

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001135-215

DATE: 30 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

MAURICE LECLAIR

-et-

EVERT SCHURINGA

Demandeurs

c.

FORMERXBC INC. (FORMERLY XEBEC ADSORPTION INC.)

-et-

KURT SORSCHAK

-et-

STÉPHANE ARCHAMBAULT

-et-

LOUIS DUFOUR

-et-

WILLIAM BECKETT

-et-

GUY SAINT JACQUES

-et-

DESJARDINS SECURITIES INC.

-et-

NATIONAL BANK FINANCIAL INC.

-et-

CANACCORD GENUITY GROUP INC.

-et-

RAYMOND JAMES LTD.

-et-

BEACON SECURITIES LIMITED

-et-

STIFEL NICOLAUS CANADA INC

-et-

TD SECURITIES INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT, POUR L'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES, ET POUR NOMMER L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS)

- [1] **CONSIDÉRANT** le *Re-amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Bring a Statutory Misrepresentation Claim Pursuant to Articles 574 ff., C.C.P. and Section 225.4 of the Québec Securities Act*, déposée le 13 mai 2022 à l'encontre des Défenderesses;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 26 mai 2023, une *Entente de règlement de l'action collective Xebec* a été signée par les parties (la « **Entente de règlement** »), laquelle est produite comme **Pièce R-1**;
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* du 26 mai 2023 (la « **Demande** ») concernant un règlement proposé à l'égard du groupe suivant :

all persons and entities, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased or otherwise acquired Xebec's securities during the Class Period, and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021, other than the Excluded Persons;

“Class Period” means the period from November 10, 2019 to March 24, 2021, both dates inclusive;

“Excluded Persons” means the following persons and entities:

- i) Xebec;*
- ii) the Underwriter Defendants and their respective past or present subsidiaries, directors, officers, legal representatives, predecessors, successors and assigns;*
- iii) the Individual Defendants, members of their immediate families and any entity in which the Individual Defendants hold a controlling interest; and*
- iv) SDI, Oost NL and the Trust Foundation, as those entities are defined in the Share Purchase Agreement dated December 8, 2020 with Xebec Europe B.V.*

- [4] **CONSIDÉRANT** que les Demandeurs demandent au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement, au nom d'un groupe tel qu'amendé par l'Entente de règlement et tel qu'amendé par les parties devant le tribunal séance tenante le 27 juin 2023 (selon la paragraphe 12.9 de l'Entente de règlement);

- b) de leur octroyer à cette fin le statut de représentant des membres du groupe visé par l'Entente de règlement;
- c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;
- d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon les modalités proposées par les parties à l'Entente de règlement (mais excluant ses sous-paragraphes (d) et (g) faisant suite aux échanges avec le tribunal séance tenante le 27 juin 2023);
- e) de prendre acte de l'engagement du Contrôleur de publier le Premier avis (Pièce R-3 et Annexe C au présent jugement) et le Premier avis abrégé (Pièce R-4 et Annexe D au présent jugement) sur le site Web du Contrôleur; et
- f) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement;

[5] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses, sans admission de responsabilité de leur part, aux conclusions du présent jugement;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile* et que les critères de l'article 575 C.p.c. doivent être analysés avec souplesse lorsque l'autorisation est accordée pour fins de transaction seulement;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;


POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
<p>[8] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour la publication des avis aux membres et pour nommer un administrateur des réclamations;</p>	<p>GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members and to Appoint a Claims Administrator;</p>
<p>[9] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (Pièce R-1 et Annexe A au présent jugement) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;</p>	<p>DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1 and Schedule A to this judgment) apply and are integrated in the present judgment;</p>

<p>[10] AUTORISE les demandeurs, aux seules fins de règlement avec les défenderesses, de modifier comme suit la description du groupe :</p>	<p>AUTHORIZES the Applicants, for the purpose of settlement only with Defendants, to amend as follows the Class description:</p>
<p>« Groupe » ou « Membre du Groupe » signifie, sauf les Personnes exclues, toute personne ou entité, quel que soit son lieu de résidence ou son domicile, qui a acheté des titres de Xebec conformément à un prospectus, sur le marché secondaire, dans le cadre d'un placement privé, ou qui a acquis des titres de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V., au cours de la Période visée par le recours, et qui détenait tout ou partie de ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.</p> <p>« Période visée par le recours » signifie la période allant du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement.</p> <p>« Personnes exclues » signifie les personnes et entités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Xebec; ii) les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents; iii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire; iv) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d'achat d'actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V. 	<p>“Class” or “Class Member” means, other than the Excluded Persons, any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased securities of Xebec pursuant to a prospectus, in the secondary market, through a private placement, or who acquired the securities of Xebec in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V., during the Class Period, and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021.</p> <p>“Class Period” means the period from November 10, 2019, to March 24, 2021, inclusively.</p> <p>“Excluded Persons” means the following persons and entities:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Xebec; ii) the Underwriter Defendants and their respective past or present subsidiaries, directors, officers, legal representatives, predecessors, successors and assigns; iii) the Individual Defendants, members of their immediate families and any entity in which the Individual Defendants hold a controlling interest; and iv) SDI, Oost NL and the Trust Foundation, as those entities are defined in the Share Purchase Agreement dated December 8, 2020 with Xebec Europe B.V.

<p>[11] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[12] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, les questions communes suivantes à traiter collectivement :</p> <p>a) Les divulgations de Xebec, durant la Période visée par le recours, ou l'une d'entre elles, contenaient-elles une information fausse ou trompeuse au sens de la Loi sur les valeurs mobilières?</p> <p>b) Les divulgations de Xebec, émises le 11 mars 2021 et/ou le 24 mars 2021, ont-elles rectifié publiquement les prétendues informations fausses ou trompeuses précédemment émises au sens de la Loi sur les valeurs mobilières ?</p>	<p>IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common issues to be dealt with collectively as follows:</p> <p>a) Did Xebec's Class Period disclosures, or any of them, contain a misrepresentation within the meaning of the Securities Act?</p> <p>b) Did Xebec's disclosures released on March 11, 2021 and/or March 24, 2021 publicly correct the previously released alleged misrepresentations within the meaning of the Securities Act?</p>
<p>[13] ATTRIBUE aux demandeurs Maurice Leclair et Evert Schuringa le statut de représentant;</p>	<p>APPOINTS the Applicants Maurice Leclair and Evert Schuringa the status of Representative Plaintiffs;</p>
<p>[14] ORDONNE que le présent jugement sera déclaré nul et sans effet si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par le Tribunal;</p>	<p>ORDERS that the present judgment be declared null and without effect if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions or it is not approved by the Court;</p>
<p>[15] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de publication du Premier avis (Annexe C au présent jugement) et le Premier avis abrégé (Annexe D au présent jugement), dans leurs versions française et anglaise;</p>	<p>APPROVES the form, content and mode of dissemination of the long form First Notice (Annex C to the present judgment) and the short form First Notice (Annex D to this judgment), in their French and English versions;</p>

<p>[16] APPROUVE la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion (pièce R-2 et Annexe B au présent jugement), en leurs versions française et anglaise;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Opt-Out Form (Exhibit R-2 and Annex B to the present judgment), in their French and English versions;</p>
<p>[17] ORDONNE aux parties de diffuser le Premier avis (Annexe C au présent jugement) et le Premier avis abrégé (Annexe D au présent jugement) conformément au plan de publication prévu au paragraphe 7.2 de l'Entente de règlement (mais excluant ses sous-paragraphe (d) et (g)) , le ou avant le 12 juillet 2023;</p>	<p>ORDERS the parties to disseminate the long form First Notice (Annex C to the present judgment) and the short form First Notice (Annex D to this judgment) pursuant to the publication plan provided for at paragraph 7.2 of the Settlement Agreement (but excluding its subparagraphs (d) and (g)), on or before July 12, 2023;</p>
<p>[18] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans le Premier avis (Annexe C au présent jugement), au plus tard le 8 septembre 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the First Notice (Schedule C to the present judgment), on or before September 8, 2023;</p>
<p>[19] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans le Premier avis (Annexe C au présent jugement), au plus tard le 31 août 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of this class action, in the manner provided for in the First Notice (Schedule C to the present judgment), on or before August 31, 2023;</p>

<p>[20] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective conformément à la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by the law;</p>
<p>[21] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 29 septembre, 2023, à 9h30 en salle 16.04 du Palais de Justice de Montréal;</p>	<p>SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on September 29, at 9:30 a.m., in room 16.04 of the Montréal courthouse;</p>
<p>[22] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'Audience d'approbation du règlement soient indiquées dans le Premier avis (Annexe C au présent jugement), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le Registre des actions collectives du Québec;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the Settlement approval hearing shall be set forth in the First Notice (Schedule C to the present judgment),, but may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Quebec Registry of Class Action;</p>
<p>[23] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE, without legal costs.</p>



Christian Immer, j.c.s.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour les demandeurs
Me Eli Karp
Me Sage Nematollahi
KND COMPLEX LITIGATION P.C.
Avocats pour les demandeurs

Me Jessica Harding
Me Robert A. Carson
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Avocats des défenderesses FormerXBC
Inc., Kurt Sorschak, Stéphane
Archambault, Louis Dufour,
William Beckett et Guy Saint-Jacques

Me Sébastien Richemont
Me Brandon Farber
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Avocats des défenderesses Desjardins
Securities Inc., TD Securities Inc.,
National Bank Financial Inc.,
Canaccord Genuity Group Inc.,
Raymond James Ltd., Beacon Securities
Limited et Stifel Nicolaus Canada Inc.

Date d'audience: 27 juin 2023

ANNEX A

XEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT

Made as of the 26th day of May, 2023

Between

Maurice Leclair and Evert Schuringa

Proposed representative plaintiffs in Québec Superior Court proceeding No.: 500-06-001135-215
in their personal and representative capacities

- and -

FormerXBC Inc., formerly known as Xebec Adsorption Inc.

Table of Contents

RECITALS	1
SECTION 1 - DEFINITIONS	1
SECTION 2 - SETTLEMENT BENEFITS	10
Payment of Settlement Amount	10
SECTION 3 - CLASS COUNSEL FEES	10
Class Counsel Fees Approval	10
Taxes and Interest	11
No Reversion	12
SECTION 4 - DISTRIBUTION OF SETTLEMENT AMOUNT	12
SECTION 5 - EFFECT OF SETTLEMENT	13
No Admissions or Concessions	13
Agreement Not Evidence Nor Presumption.....	13
SECTION 6 - STEPS TO IMPLEMENT AGREEMENT	14
Reasonable Efforts	14
Action in Abeyance.....	15
SECTION 7 - NOTICE TO SETTLEMENT CLASS	15
SECTION 8 - SETTLEMENT APPROVAL	17
Motions for Approval	17
No Press Release.....	18
SECTION 9 - RELEASES.....	19
SECTION 10 - TERMINATION.....	20
Right of Termination.....	20
Steps Required on Termination	21
Notice of Termination.....	22
Effect of Termination.....	22
Disputes Relating to Termination	23
SECTION 11 - MISCELLANEOUS	23
Motions for Directions	24
Headings, etc.....	24
Computation of Time.....	25
Governing Law	25
Severability	25
Entire Agreement.....	25
Amendments	26
Binding Effect.....	26
Survival.....	26

Negotiated Agreement 26

Transaction..... 27

Recitals..... 27

Acknowledgements..... 27

Counterparts 27

Notice 27

Third Party Beneficiaries 28

RECITALS

- A. **WHEREAS** on or about March 15, 2021, the Plaintiffs commenced the Action in the form of a proposed class action for, *inter alia*, damages for misrepresentation under Title VIII, Chapter II, Divisions I and II of the QSA and, if necessary, the concordant provisions of the other Securities Legislation, for civil fault pursuant to article 1457 of the CCQ, and for oppression pursuant to section 241 of the CBCA;
- B. **AND WHEREAS** Xebec and its direct and indirect subsidiaries and other affiliated entities and related persons, both past and present, and their respective present and former directors, officers, employees, agents, representatives, underwriters, auditors and insurers deny any liability with respect to the allegations made, or which could have been made, in the Action;
- C. **AND WHEREAS** on September 29, 2022, the CCAA Court issued a First Day Initial Order pursuant to the CCAA, which resulted in the stay of all proceedings involving Xebec and its former and current directors and officers, including the Action;
- D. **AND WHEREAS**, both before and after the First Day Initial Order, counsel for the Parties have engaged in arm's length settlement discussions and negotiations, including a mediation, which ultimately resulted in the Settlement;

NOW THEREFORE, in consideration of the covenants, agreements and releases set forth in this Agreement and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which are hereby acknowledged, it is agreed by the Parties that the Action be declared settled out of court without costs, subject to the approval of the Class Action Court, on the following terms and conditions.

SECTION 1 - DEFINITIONS

1.1 For the purposes of this Agreement, including the Recitals:

- (a) **Action** means the authorization proceeding and proposed class action styled *Leclair et al. v. FormerXBC Inc., formerly known as Xebec Adsorption Inc., et al.* in the Class Action Court File No.: 500-06-001135-215.

- (b) **Administration Expenses** means all fees, disbursements, expenses, costs, taxes and any other amounts incurred or payable by the Plaintiffs, Class Counsel, the Claims Administrator or otherwise for the approval, implementation and operation of this Agreement, including the costs of notices and claims administration, but not Class Counsel Fees.
- (c) **Agreement** means this settlement agreement, including the Recitals.
- (d) **Authorization** means authorization to bring a class action under article 574 of the CCP.
- (e) **BCBA** means the *Canada Business Corporations Act*, RSC 1985, c C-44.
- (f) **CCAA** means the *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c C-36.
- (g) **CCAA Court** means the Commercial Division of the Superior Court of Québec (District of Montréal) or any other court seized of, or having jurisdiction in, the CCAA Proceeding.
- (h) **CCAA Proceeding** means the proceeding styled *In the Matter of the Compromise or Arrangement of Former XBC Inc. et al.* in the CCAA Court File No.: 500-11-061483-224.
- (i) **CCP** means the *Code of Civil Procedure*, CQRL, c. 25.01.
- (j) **CCQ** means the *Civil Code of Québec*, CQLR c CCQ-1991.
- (k) **Claim Form** means the form or forms to be approved by the Court, which when completed and submitted in a timely manner to the Claims Administrator, enables Settlement Class Members to apply for compensation pursuant to the Agreement.
- (l) **Claims Administrator** means KND Complex Litigation and any employees of KND Complex Litigation, or a third-party professional firm and any employees of such firm, appointed by the Class Action Court to administer:
 - (i) this Agreement;
 - (ii) the program whereby Class Members can exclude themselves from the Action; and

- (iii) the Plan of Allocation.
- (m) **Claims Bar Deadline** means the date by which each Settlement Class Member must file a Claim Form and all required supporting documentation with the Claims Administrator, which date shall be set out in the Second Notice and which shall be at least one hundred twenty (120) days after the date on which the Second Notice is first published.
- (n) **Class** or **Class Member** means, other than the Excluded Persons, any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased or otherwise acquired securities of Xebec by any means (whether pursuant to a primary market offering, in the secondary market or otherwise) during the Class Period, and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021.
- (o) **Class Action Court** means the Class Actions Division of the Superior Court of Québec (District of Montréal) or any other court seized of, or having jurisdiction in, the Action.
- (p) **Class Counsel** means KND Complex Litigation and Lex Group Inc.
- (q) **Class Counsel Fees** means the fees and any proportionate amount of accrued interest on the Settlement Amount, Administration Expenses, holdbacks, GST/PST/HST and other applicable taxes or charges of Class Counsel.
- (r) **Class Period** means the period from November 10, 2019, to March 24, 2021, inclusively.
- (s) **Collateral Agreement** means the agreement executed contemporaneously with this Agreement, which sets the Opt-Out Threshold, the terms of which shall be kept confidential unless a Court requires disclosure thereof.
- (t) **Contributing Parties** means Xebec's insurers, as will be identified in the Letter of Undertaking, but only in their respective capacities as insurers of Xebec and the Individual Defendants under the insurance policies.

- (u) **Effective Date** means the date when the Settlement Approval Order issued by the Class Action Court approving this Agreement becomes the Final Approval Order;
- (v) **Eligible Securities** means Xebec's securities held by the Class Members that are the basis for inclusion in the Action.
- (w) **Escrow Account** means an interest-bearing escrow account at a Canadian Schedule 1 bank under the control of KND Complex Litigation or the Claims Administrator for the benefit of the Settlement Class Members.
- (x) **Excluded Persons** means the following persons and entities:
 - (i) Xebec;
 - (ii) the Underwriter Defendants and their respective past or present subsidiaries, directors, officers, legal representatives, predecessors, successors and assigns;
 - (iii) the Individual Defendants, members of their immediate families and any entity in which the Individual Defendants hold a controlling interest; and
 - (iv) SDI, Oost NL and the Trust Foundation, as those entities are defined in the Share Purchase Agreement dated December 8, 2020 with Xebec Europe B.V.
- (y) **Execution Date** means the date on the execution pages as of which the Parties have fully executed this Agreement.
- (z) **Final Approval Order** means the later of a final judgment granting the Settlement Approval Order, the time to appeal such judgment having expired without any appeal being taken, or if an appeal is pursued, the approval of this Agreement upon a final disposition of all appeals.
- (aa) **Final Lift Stay Order** means the later of a final judgment entered by the CCAA Court granting the Lift Stay Order, the time to appeal such judgment having expired without any appeal being taken, and if an appeal lies, the lifting of the Stay of Proceedings upon a final disposition of all appeals.

- (bb) **First Motion** means the motions or applications brought before the Class Action Court, for orders:
- (i) granting Authorization and Leave for settlement purposes only;
 - (ii) setting the date for the hearing of the Second Motion;
 - (iii) approving the form of the First Notice;
 - (iv) approving and authorizing publication and dissemination of the First Notice;
 - (v) appointing the Claims Administrator; and
 - (vi) appointing Class Counsel to control the Escrow Account subject to the terms of the Agreement.
- (cc) **First Notice** means the form or forms of notice to the class, as agreed to by the Plaintiffs and Xebec, and approved by the Class Action Court, which shall substantially be in accordance with the notice at Schedule “A” and a French translation thereof, which inform(s) the Settlement Class Members of: (i) the date and location of the Settlement Approval Hearing; (ii) the principal elements of the Agreement; (iii) the process by which Settlement Class Members may object to or opt out of the Settlement; and (iv) Class Counsel Fees requested by Class Counsel.
- (dd) **Individual Defendants** means Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett, and Guy Saint Jacques.
- (ee) **Leave** means leave to commence a secondary market securities claim under section 225.4 of the QSA.
- (ff) **Letter of Undertaking** means the agreement executed contemporaneously with this Agreement, which sets the contribution of each Contributing Party, the terms of which shall be kept confidential unless a Court requires disclosure thereof.
- (gg) **Lift Stay Order** means the order of the CCAA Court to be requested by Xebec, with consent of the Plaintiffs, lifting the Stay of Proceedings with respect to Xebec and the Individual Defendants for the sole purpose of allowing the Plaintiffs to apply for: (i) the authorization of the Action as a class proceeding on behalf of the Settlement Class for settlement purposes, and (ii) the Settlement Approval Order.

- (hh) **Litigation Disbursements** means disbursements made by Class Counsel in connection with the prosecution of the Action.
- (ii) **Opt-Out Deadline** means the date to be specified and determined by the Class Action Court which shall be at least 30 days after the date on which the First Notice is first published.
- (jj) **Opt-Out Parties** means collectively, all persons who would otherwise be Class Members who validly opt out of the Action, each individually being an “Opt-Out Party”.
- (kk) **Opt-Out Threshold** means the total number of Xebec outstanding shares required to be held by all Opt-Out Parties in order to trigger Xebec’s right to terminate this Agreement in accordance with Section 10.6 hereof, as particularized in the Collateral Agreement.
- (ll) **Parties** means Xebec, the Individual Defendants, the Underwriter Defendants, and the Plaintiffs and, where applicable, the Settlement Class Members.
- (mm) **Plaintiffs** means Maurice Leclair and Evert Schuringa.
- (nn) **Plan of Allocation** means the plan for allocating and distributing the Settlement Amount and accrued interest, net of court-approved deductions, in whole or in part, as established by Class Counsel and approved by the Class Action Court.
- (oo) **Proceedings** means any action or proceeding, other than the Action, advancing Released Claims commenced by a Settlement Class Member either before or after the Effective Date.
- (pp) **QSA** means Québec *Securities Act*, CQLR c. V-1.1.
- (qq) **Released Claims** mean any and all manner of claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual, representative or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, damages of any kind including compensatory, punitive or other damages, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, class administration expenses, penalties, and lawyers’ fees, known or unknown, suspected or unsuspected,

foreseen or unforeseen, actual or contingent, and liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity that Releasors, or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have, relating in any way to any conduct occurring anywhere, from the beginning of time to the date hereof relating to any conduct alleged (or which could have been alleged) in the Action including, without limitation, any such claims which have been asserted, would have been asserted, or could have been asserted, directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, concerning, based on, arising out of, or in connection with both: (i) the purchase or other acquisition, holding, sale, disposition or other transactions in relation to Securities by Plaintiffs or any other Settlement Class Member during the Class Period; and (ii) the allegations, transactions, acts, facts, matters, occurrences, disclosures, statements, filings, representations, omissions, or events that were or could have been alleged or asserted in the Action.

(rr) **Releasees** means, jointly and severally, individually and collectively, Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants, and all of their respective present and former, direct and indirect, parents, subsidiaries, divisions, affiliates, partners, principals, insurers, and all other persons, partnerships or corporations with whom any of the former have been, or are now, affiliated, and all of their respective past, present and future officers, directors, employees, agents, shareholders, attorneys, trustees, servants and representatives; and the predecessors, successors, purchasers, heirs, executors, administrators and assigns of each of the foregoing.

(ss) **Releasors** mean, jointly and severally, individually and collectively, the Plaintiffs and Settlement Class Members on behalf of themselves and any person claiming by or through them as a parent, subsidiary, affiliate, predecessor, successor, shareholder, partner, director, owner of any kind, agent, employee, contractor, attorney, heir, executor, administrator, insurer, devisee, assignee or representative of any kind.

(tt) **Second Motion** means the motions or applications brought before the Class Action Court for orders:

- (i) approving the Agreement;
 - (ii) approving the Second Notice;
 - (iii) approving the Plan of Allocation;
 - (iv) approving the Claim Form;
 - (v) approving the Claims Bar Deadline; and
 - (vi) approving the Class Counsel Fees and the Litigation Disbursements.
- (uu) **Second Notice** means notices to the Class of *inter alia* the granting of the Settlement Approval Order and the process to submit a claim for a portion of the net Settlement Amount, in a form to be approved by the Court which shall substantially be in accordance with the notice at Schedule “B” and a French translation thereof.
- (vv) **Securities** means the securities issued by Xebec, including, without limitation, common shares and subscription receipts.
- (ww) **Securities Legislation** means, collectively, the QSA; the *Securities Act*, RSO 1990, c S.5, as amended; the *Securities Act*, RSA 2000, c S-4, as amended; the *Securities Act*, RSBC 1996, c 418, as amended; the *Securities Act*, CCSM c S50, as amended; the *Securities Act*, SNB 2004, c S-5.5, as amended; the *Securities Act*, RSNL 1990, c S-13, as amended; the *Securities Act*, SNWT 2008, c 10, as amended; the *Securities Act*, RSNS 1989, c 418, as amended; the *Securities Act*, S Nu 2008, c 12, as amended; the *Securities Act*, RSPEI 1988, c S-3.1, as amended; the *Securities Act*, 1988, SS 1988-89, c S-42.2, as amended; and the *Securities Act*, SY 2007, c 16, as amended.
- (xx) **Settlement** means the settlement provided for in this Agreement.
- (yy) **Settlement Amount** means the sum of five million dollars (CAD \$5,000,000.00).
- (zz) **Settlement Approval Hearing** means the hearing for the Class Action Court’s approval of the Settlement.

- (aaa) **Settlement Approval Order** means the order of the Class Action Court to be requested by the Plaintiffs, with the consent of Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants, approving the Agreement.
- (bbb) **Settlement Class or Settlement Class Members** means, other than Excluded Persons and any person who validly opted out of the Action or who is deemed to have opted out of the Action pursuant to Article 580 of the CCP:
- (i) All persons and entities, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased or otherwise acquired securities of Xebec by any means (whether pursuant to a primary market offering, in the secondary market or otherwise) during the Class Period, and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021.
- (ccc) **Stay of Proceedings** means the stay of proceedings ordered by the CCAA Court, as part of the CCAA Proceeding, with respect to all proceedings against or respect of, *inter alia*, Xebec and its former and current directors and officers, as per the terms of the First Initial Order dated September 29, 2022, as subsequently amended, restated, and extended by the CCAA Court from time to time.
- (ddd) **TSX** means the Toronto Stock Exchange.
- (eee) **Underwriter Defendants** means Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc. and Stifel Nicolaus Canada Inc.
- (fff) **Xebec** means the corporation known as FormerXBC Inc. and formerly known as Xebec Adsorption Inc.

SECTION 2 - SETTLEMENT BENEFITS

Payment of Settlement Amount

- 2.1 Subject to Section 10, within fifteen (15) business days from the Final Lift Stay Order, the Contributing Parties, pursuant to the Letter of Undertaking, shall pay the Settlement Amount to KND Complex Litigation for deposit into the Escrow Account.
- 2.2 The Contributing Parties shall deposit the Settlement Amount into the Escrow Account by wire transfer. KND Complex Litigation shall provide the necessary wire transfer information to counsel for Xebec on or before the Final Lift Stay Order so that the Contributing Parties have a reasonable period of time to comply with Section 2.1.
- 2.3 The Settlement Amount shall be paid in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
- 2.4 The Settlement Amount shall be inclusive of all amounts, including, but not limited to, interest, taxes, fees, costs, expenses, disbursements, Class Counsel Fees, Administration Expenses and Litigation Disbursements.
- 2.5 Once a Claims Administrator has been appointed, if the Class Action Court appoints a firm other than KND Complex Litigation, then KND Complex Litigation shall transfer control of the Escrow Account to the Claims Administrator.
- 2.6 KND Complex Litigation and the Claims Administrator shall maintain the Escrow Account as provided for in this Agreement. While in control of the Escrow Account, KND Complex Litigation and the Claims Administrator shall not pay out all or part of the monies in the Escrow Account, except in accordance with this Agreement, or in accordance with an order of the Class Action Court obtained.

SECTION 3- CLASS COUNSEL FEES

Class Counsel Fees Approval

- 3.1 At the Settlement Approval Hearing, Class Counsel shall also seek the approval of Class Counsel Fees to be paid as a first charge on the Settlement Amount. Unless this Agreement is terminated pursuant to Section 10, all amounts awarded on account of Class Counsel Fees shall be paid from the Settlement Amount.

- 3.2 At the Settlement Approval Hearing, Class Counsel shall also seek the approval of Litigation Disbursements to be paid as a first charge on the Settlement Amount. Unless this Agreement is terminated pursuant to Section 10, all amounts awarded on account of Litigation Disbursements shall be paid from the Settlement Amount.
- 3.3 Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants acknowledge that they are not parties to the application concerning the approval of Class Counsel Fees and Litigation Disbursements, will have no involvement in nor take any position on the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees and Litigation Disbursements and will not make any submissions to the Class Action Court concerning Class Counsel Fees and Litigation Disbursements unless requested to do so by the Class Action Court.
- 3.4 Any order in respect of Class Counsel Fees and Litigation Disbursements, or any appeal from any order relating thereto or reversal or modification thereof, shall not operate to terminate or cancel the Agreement or affect or delay the Settlement of the Action as provided herein. For greater certainty, and without limitation of any of the foregoing, any appeal from any order in respect of Class Counsel Fees and Litigation Disbursements shall have no effect on the date on which the Settlement Approval Order becomes the Final Approval Order.
- 3.5 Forthwith after the Effective Date, Class Counsel Fees and Litigation Disbursements approved by the Class Action Court shall be paid to Class Counsel from the Escrow Account in accordance with the order of the Class Action Court.

Taxes and Interest

- 3.6 Except as expressly provided herein, all interest earned on the Settlement Amount shall accrue to the benefit of the Settlement Class and shall become and remain part of the amount held in escrow pursuant to this Agreement (together with the Settlement Amount, the "**Escrow Amount**").
- 3.7 Subject to Section 3.8, all taxes payable on any interest which accrues on or otherwise in relation to the Escrow Amount shall be paid from the Escrow Account. KND Complex Litigation or the Claims Administrator, as may later be appropriate, shall be solely responsible to fulfill all tax reporting and payment requirements arising from the Escrow

Amount, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Escrow Amount shall be paid from the Escrow Account.

- 3.8 Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants shall have no responsibility in any way related to the Escrow Account including but not limited to, making any filings relating to the Escrow Account, paying taxes on any income earned by the Escrow Amount, or paying any taxes on the monies in the Escrow Account, unless this Agreement is terminated as provided for herein, in which case any interest earned on the Escrow Amount shall be paid to Xebec who, in such case, shall be responsible for the payment of any taxes on such interest not previously paid by KND Complex Litigation or the Claims Administrator.
- 3.9 The Parties agree that they are in no way liable for any taxes any Settlement Class Members may be required to pay as a result of receiving any benefits under this Settlement Agreement. No opinion concerning the tax consequences of this Settlement Agreement to any Settlement Class Member is given or will be given by the Parties or their respective counsel, nor are they providing any representation or guarantee respecting the tax consequences of this Settlement Agreement as to any Settlement Class Member. Each Settlement Class Member is responsible for their tax reporting and other obligations respecting this Settlement Agreement, if any.

No Reversion

- 3.10 Unless this Agreement is terminated as provided for herein, Xebec shall not be entitled to the repayment of any portion of the Escrow Amount and then only to the extent of and in accordance with the terms provided for herein.

SECTION 4- DISTRIBUTION OF SETTLEMENT AMOUNT

Distribution of the Settlement Amount

- 4.1 The formula for distribution of the Settlement Amount to Settlement Class Members shall be contained in the Plan of Allocation.
- 4.2 In conjunction with the Plaintiffs' application to the Class Action Court for the Settlement Approval Order, on notice to Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter

Defendants, Class Counsel will make an application seeking an order from the Class Action Court approving the Plan of Allocation.

- 4.3 Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants shall take no position on the Class Action Court's approval of the Plan of Allocation, and shall not make any submissions to the Court about the Plan of Allocation, unless requested by the Class Action Court.
- 4.4 Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants shall not have any responsibility, financial obligations or liability whatsoever with respect to the Plan of Allocation, or the investment, distribution or administration of monies in the Escrow Account.

SECTION 5- EFFECT OF SETTLEMENT

No Admissions or Concessions

- 5.1 This Agreement, whether or not it is terminated, anything contained in it, any and all negotiations, discussions, and communications associated with this Agreement, and any action taken to implement this Agreement, shall not be deemed, construed or interpreted to be:
- (a) an admission or concession by Xebec, the Individual Defendants or the Underwriter Defendants of any fact, fault, omission, wrongdoing or liability, or of the truth of any of the claims or allegations made or which could have been made against any of them in the Action, or the application of the law of Québec or any other Province of Canada to any of the claims made in the Action; or
 - (b) an admission or concession by the Plaintiffs, Class Counsel or the Settlement Class of any weakness in the claims of the Plaintiffs and the Settlement Class, or that the consideration to be given hereunder represents the amount that could or would have been recovered after trial of the Action.

Agreement Not Evidence Nor Presumption

- 5.2 This Agreement, whether or not it is terminated, anything contained in it, any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, and

any action taken to implement this Agreement, shall not be offered or received in the Action or any pending or future civil, criminal, quasi-criminal, administrative action or disciplinary investigation or proceeding in any jurisdiction:

- (a) against Xebec, the Individual Defendants or the Underwriter Defendants, as evidence, or a presumption, of a concession or admission of any fact, fault, omission, wrongdoing or liability, or of the truth of any of the claims or allegations made against any of them in the Action or the application of the law of Québec or any other Province of Canada to any of the claims made in the Action; or
- (b) against the Plaintiffs, Class Counsel or the Settlement Class, as evidence, or a presumption, of a concession or admission of any weakness in the claims of the Plaintiffs and the Settlement Class, or that the consideration to be given hereunder represents the amount that could or would have been recovered after trial of the Action.

53 Notwithstanding Section 5.2, this Agreement may be referred to or offered as evidence in order to obtain the orders or directions from the CCAA Court or the Class Action Court contemplated by this Agreement, in a proceeding to approve or enforce this Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, or as otherwise required by law.

SECTION 6 - STEPS TO IMPLEMENT AGREEMENT

Reasonable Efforts

- 6.1 The Action shall be authorized as a class proceeding on behalf of the Settlement Class solely for purposes of settlement of the Action and the approval and implementation of this Agreement by the Class Action Court.
- 6.2 The Parties shall take all reasonable steps within their power to implement the Agreement and to prepare and execute such documents or undertake such proceedings as may reasonably be required to obtain its approval and implementation, including:
 - (a) The application by Xebec, before the CCAA Court, to obtain the Lift Stay Order;
 - (b) The application by the Plaintiffs, before the Class Action Court, to authorize the Action as a class proceeding for the sole purpose of settlement of the Action; and

- (c) The application by the Plaintiffs, before the Class Action Court, to obtain the Settlement Approval Order.

6.3 This Agreement shall only become final on the Effective Date.

6.4 The Plaintiffs will provide all materials to be filed with or provided to the Class Action Court in connection with this Agreement to Xebec in advance for review and comment. Xebec will provide all materials to be filed with or provided to the CCAA Court in connection with this Agreement to Class Counsel in advance for review and comment.

Action in Abeyance

6.5 Until the Parties have obtained the Final Approval Order or this Agreement is terminated as provided for herein, whichever occurs first, the Parties agree to hold in abeyance all other steps in the Action, other than the applications described in Section 6.2 (and such other matters required to implement the terms of this Agreement), unless otherwise agreed in writing by the Parties.

SECTION 7- NOTICE TO SETTLEMENT CLASS

7.1 The proposed Settlement Class shall be given the following notices: (i) the First Notice; (ii) the Second Notice; (iii) notice if this Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect; and (iv) such further notice as may be directed by the Class Action Court; all costs, fees, and/or disbursements in relation to such notices, including any costs or fees of the Claims Administrator, will be paid exclusively from the Escrow Account, whether or not this Agreement is terminated for any reason or whether or not this Agreement is ultimately approved by the Class Action Court. The Plaintiffs and Class Counsel will in no circumstances be responsible to pay such costs, fees and/or disbursements.

7.2 The form of notices referred to in Section 7.1 and the manner and extent of publication and distribution shall be as follows:

- (a) by Class Counsel posting the notice on their websites and by delivering a copy of the notice of authorization electronically to all individuals and entities who have contacted Class Counsel about this Action and for whom Class Counsel has an email address, and all individuals and entities who request it;

- (b) by the Claims Administrator placing the notice online on websites such as Stockhouse.com and CEO.ca in abbreviated form with a URL leading to more information on a number of websites for a period of 45 days;
- (c) by the Claims Administrator disseminating the notice once through Canada NewsWire in English and French;
- (d) by the Claims Administrator publishing the notice once in French in a weekday tablet (online) edition of *La Presse*;
- (e) by Class Counsel publishing the notice on the Québec Class Action Registry;
- (f) by Class Counsel publishing a link to the notice on their LinkedIn and/or Twitter accounts; and
- (g) by the Claims Administrator publishing the notice once in English in the national print edition of *The Globe and Mail*, Report on Business section, and once in English in the national print edition of the *National Post*, Financial Post section.

or in such form or manner as approved or ordered by the Class Action Court.

7.3 Unless otherwise authorized by the Class Action Court, any Settlement Class Member who has not opted out and who intends to object to the fairness of this Agreement must do so in writing no later than twenty (20) days prior to the Settlement Approval Hearing (hereinafter the “**Objection Date**”). The written objection must be served on the Claims Administrator no later than the Objection Date. The written objection must include:

- (a) a heading which refers to the *Leclair et al. v. Xebec Adsorption Inc. et al.* class action, File No.: 500-06-001135-215;
- (b) the objector’s name, address, telephone number(s), email address(es) and, if represented by counsel, the name, address, telephone number and email address of counsel;
- (c) a statement whether the objector intends to appear at the Settlement Approval Hearing, either in person or through counsel;

- (d) a declaration that the objector considers himself/herself to be included in the Settlement Class;
- (e) a statement of the objection and the grounds supporting the objection;
- (f) copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based;
- (g) a declaration under the penalty of perjury that the foregoing information is true and correct; and
- (h) the objector's signature.

7.4 Unless otherwise ordered by the Class Action Court, any Settlement Class Member who files and serves a written objection, as described above, may appear at the Settlement Approval Hearing, either in person or through counsel hired at the said Settlement Class Member's expense, to object to any aspect of the fairness, reasonableness, or adequacy of this Settlement. Unless otherwise authorized by the Class Action Court, any Settlement Class Member who fails to comply with the above provisions shall waive and forfeit any and all rights he, she or it may have to appear separately and/or to object, and shall be bound by all the terms of this Agreement and by all proceedings, orders and judgments in the Action.

SECTION 8 - SETTLEMENT APPROVAL

Motions for Approval

- 8.1 As soon as practicable after the Execution Date and in any event no later than ten (10) business days thereafter, Xebec shall file an application for the Lift Stay Order.
- 8.2 As soon as practicable after the Lift Stay Order and in any event no later than twenty one (21) calendar days thereafter, the Plaintiffs shall bring the First Motion.
- 8.3 The form of order referred to in Section 8.2, and any notices attached thereto, shall be as agreed to by the Plaintiffs and Xebec both acting reasonably, or in such form or manner as approved by the Class Action Court.
- 8.4 As soon as practicable after obtaining the order referred to in Section 8.2, Plaintiffs shall bring the Second Motion.

- 8.5 The form of Settlement Approval Order shall be as agreed to by the Plaintiffs and Xebec both acting reasonably, or in such form or manner as approved by the Class Action Court.
- 8.6 The Settlement Approval Order shall also contain a term providing that no action may be taken against Xebec, the Individual Defendants, the Underwriter Defendants, the Plaintiffs, Class Counsel or the Claims Administrator without leave of the Class Action Court with respect to any issues arising from the Settlement.

No Press Release

- 8.7 Plaintiffs and Class Counsel agree that, other than in connection with any court-approved notice arising from this Agreement, they will not issue any press release, whether joint or individual, concerning this Agreement or anything related thereto and that they will not seek to obtain media coverage in relation to the Agreement, with the exception (i) of the publication of notices as provided herein; and (ii) that Class Counsel will post this Agreement (or links leading to this Agreement) on their websites and social media accounts, and on the Québec Class Action Registry.
- 8.8 The Parties specifically agree that the Parties will not make any public statements, comment or any communication of any kind about any negotiations or information exchanged as part of the settlement process. The Parties' obligations under this subsection shall not prevent them, or any of them, from reporting to their clients, or from complying with any court order, or from making any disclosure or comment otherwise required by the Agreement, or from making any necessary disclosure or comment for the purposes of any applicable legislation or professional obligation, or from preparing and filing the materials necessary to obtain the Class Action Court's approval of the Settlement. For greater certainty, nothing in this section prohibits Xebec from issuing a press release disclosing the fact of this Agreement and describing its terms or from responding to third party inquiries from, *inter alia*, analysts, investors or media regarding same.
- 8.9 If comment is solicited by the press, Class Counsel and the Plaintiffs agree and undertake to describe the Settlement and the terms of this Agreement only as fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class.

SECTION 9 - RELEASES

- 9.1 As of the Effective Date, and in consideration of payment of the Settlement Amount, and for other valuable consideration set forth in the Agreement, the Releasers forever and absolutely release, relinquish and discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have or hereafter can, shall or may have.
- 9.2 The Plaintiffs and Settlement Class Members acknowledge that they may hereafter discover facts in addition to, or different from, those facts which they know or believe to be true regarding the subject matter of the Agreement, and it is their intention to release fully, finally and forever all Released Claims and, in furtherance of such intention, this release shall be and remain in effect notwithstanding the discovery or existence of additional or different facts.
- 9.3 As of the Effective Date, the Releasers and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any other person, any action, suit cause of action, claim or demand against any Releasee or against any other person who may seek contribution or indemnity from any Releasee in respect of any Released Claims or any matter related thereto.
- 9.4 Class Counsel do not as of the date of this Agreement and will not in the future represent plaintiffs in any other proceeding related to any matter raised or which could have been raised in the Action.
- 9.5 Upon the Effective Date, the Action shall be declared settled out of court, and without costs.
- 9.6 For the avoidance of doubt and without in any way limiting the ability of the Parties to assert that other terms in this Agreement are material terms (subject to Subsection 10.3), the releases and reservation of rights contemplated in this Section 9 shall be considered a material term of the Agreement and the failure of the Class Action Court to approve the releases and/or reservation of rights contemplated herein shall give rise to a right of termination pursuant to section 10.1 of the Agreement.

SECTION 10- TERMINATION**Right of Termination**

10.1 In the event that:

- (a) the CCAA Court declines to grant the Lift Stay Order as contemplated by Section 8.1;
- (b) the Lift Stay Order does not become a Final Lift Stay Order;
- (c) after the Final Lift Stay Order, the CCAA Court reinstates the Stay of Proceedings with respect to any of Xebec or any the Individual Defendants;
- (d) the Class Action Court declines to grant Authorization on behalf of the Settlement Class for settlement purposes;
- (e) the Class Action Court declines to grant the Settlement Approval Order;
- (f) the Class Action Court issues a Settlement Approval Order that is materially inconsistent with the terms of the Agreement, including, but not limited to, if the Class Action Court declines to approve the releases, covenants (including covenants not to sue), and dismissals contemplated in Section 9, or approves them in a materially modified form;
- (g) the Settlement Approval Order does not become a Final Approval Order;
- (h) the Class Action Court declines to declare the Action settled out of court; or
- (i) the CCAA Court fails or declines to issue any approval or other order necessary, if any, for the execution or implementation of the Settlement;

either Xebec or the Plaintiffs shall have the right to terminate this Agreement by delivering a written notice in accordance with subsection 12.17 of same within thirty (30) days following an event described above.

10.2 In the event that the Opt-Out Threshold is exceeded as provided for in Section 10.6 of the Agreement, only Xebec shall have the right, but not the obligation to terminate this Agreement in accordance with the terms of subsection 10.6.

- 10.3 Notwithstanding anything to the contrary, any order, ruling or determination made (or rejected) by the Class Action Court with respect to Class Counsel Fees or Litigation Disbursements shall not be deemed to be a material modification of all, or a part, of this Agreement and shall not provide any basis for the termination of this Agreement.
- 10.4 For greater certainty, the Settlement is not conditional on the approval by the Class Action Court of the Class Counsel Fees or Litigation Disbursements.
- 10.5 Except as provided for in section 10.13 and subject to section 10.14, if the Plaintiffs or Xebec exercise their right to terminate, the Agreement shall be null and void and have no further force or effect, shall not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation or in any other way for any reason, the Parties reiterating that all notice or Claims Administrator costs, Administration Expenses, disbursements, and/or fees (including taxes) incurred before termination will remain exclusively paid from the Escrow Account and the Plaintiffs and Class Counsel will never be responsible to pay for said amounts.

Effect of Exceeding the Opt-Out Threshold

- 10.6 Notwithstanding any other provision in the Agreement, Xebec, in its sole discretion, may elect to terminate the Agreement if the Opt-Out Threshold is exceeded provided its election is made by delivering a written notice in accordance with subsection 12.17 within thirty (30) business days of receiving notice from Class Counsel notifying it of the number of opt-outs received and showing the Opt-Out Threshold being exceeded. If Xebec does not elect to terminate the Agreement within this period, its right to terminate the Agreement pursuant to the provisions of this section will expire.
- 10.7 If the Opt-Out Threshold is not exceeded, Xebec's right to terminate the Agreement pursuant to the provisions of this section is inoperative.
- 10.8 The Opt-Out Threshold shall be stated in the Collateral Agreement signed contemporaneously with the execution of this Agreement. The Opt-Out Threshold shall be kept confidential by the Parties and their respective counsel, and may be confidentially shown to the Class Action Court solely for the purposes of seeking approval of the Settlement, unless disclosure is ordered by the CCAA Court or Class Action Court, or if Xebec and Plaintiffs provide prior written consent to disclosure.

Steps Required on Termination

- 10.9 If this Agreement is terminated, either Xebec or the Plaintiffs shall, within thirty (30) days after termination, apply to the Class Action Court, on notice to the Parties, for an order:
- (a) declaring this Agreement null and void and of no force or effect except for the provisions of those sections listed in Section 10.13;
 - (b) setting aside and declaring null and void and of no force or effect, *nunc pro tunc*, all prior orders or judgments entered by a court in accordance with the terms of this Agreement; and
 - (c) authorizing the payment to Xebec of the Escrow Amount, after deductions made of all already incurred and/or paid costs, fees, disbursements or taxes of the Claims Administrator and/or relating to any notices.
- 10.10 Subject to Section 10.14, the Plaintiffs shall consent to the orders sought in any application made by Xebec under Section 10.9 and Xebec shall consent to the orders sought in any application made by the Plaintiffs under Section 10.9.

Notice of Termination

- 10.11 If this Agreement is terminated, a notice of the termination will be given to the Settlement Class. Plaintiffs' counsel will cause the notice of termination, in a form approved by the Class Action Court, to be published and disseminated as the Class Action Court directs, the whole to be paid from the Escrow Account.

Effect of Termination

- 10.12 In the event this Agreement is terminated as provided for herein or otherwise fails to take effect for any reason:
- (a) the Parties will be restored to their respective positions prior to the execution of this Agreement, except as expressly provided for herein;
 - (b) no application for Authorization for settlement purposes or application to approve this Agreement which has not been decided shall proceed;

- (c) the Parties will cooperate in seeking to have all prior orders or judgments entered by a court in accordance with the terms of this Agreement set aside and declared null and void and of no force or effect, and any of the Plaintiffs and Xebec shall be estopped from asserting otherwise;
- (d) Class Counsel shall, within thirty (30) business days of the issuance of the order contemplated by 10.9(c), return to Xebec the Escrow Amount, after deductions made of all already incurred and/or paid costs, fees, disbursements or taxes of the Claims Administrator and/or relating to any notices;
- (e) this Agreement will have no further force or effect and no effect on the rights of the Parties except as specifically provided for herein;
- (f) this Agreement will not be introduced into evidence or otherwise referred to in any litigation against Xebec, the Individual Defendants or the Underwriter Defendants.

10.13 Notwithstanding the provisions of Section 10.5, if this Agreement is terminated, the provisions of Sections 3.7, 3.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.3, 8.7, 8.8, 10.4, 10.5, 10.8, 10.9, 10.10, 10.11, 10.12, 10.13, 10.14, 11.2, 11.3, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.12, 12.13, 12.15, 12.16, and 12.17, and the definitions and recitals applicable thereto (but only for the limited purpose of the interpretation of those sections), shall survive termination and shall continue in full force and effect. All other provisions of this Agreement and all other obligations pursuant to this Agreement shall cease immediately.

Disputes Relating to Termination

10.14 If there is a dispute about the termination of this Agreement, the Parties agree that the Class Action Court shall determine the dispute on an application made by Xebec or the Plaintiffs on notice to the Parties.

SECTION 11 – ADMINISTRATION

11.1 The Class Action Court will appoint KND Complex Litigation or a third-party firm as Claims Administrator to serve until further order of the Court, to implement the Agreement, the opt-out program and the Plan of Allocation, on the terms and conditions and with the powers, rights, duties and responsibilities set out in the Agreement and in the Plan of Allocation.

- 112 All Administration Expenses shall be paid from the Escrow Account, subject to approval of the Class Action Court.
- 113 If the Agreement is terminated, the Claims Administrator's fees, disbursements and taxes will be paid out as set out in Subsection 10.12(d).
- 114 If the Agreement is not terminated, the Class Action Court will approve and fix the Claims Administrator's compensation on application by the Plaintiffs.

Claims Process

- 115 In order to seek payment from the Escrow Account, a Settlement Class Member must submit a completed Claim Form to the Claims Administrator, in accordance with the provisions of the Plan of Allocation, on or before the Claims Bar Deadline, and any Settlement Class Member who fails to do so shall not share in any distribution made in accordance with the Plan of Allocation unless the Class Action Court orders otherwise.

Conclusion of the Administration

- 116 Upon the conclusion of the administration, or at such other time(s) as the Class Action Court directs, on application by Class Counsel, on notice to Xebec, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants, the Claims Administrator shall report to the Class Action Court on the administration and shall account for all monies it has received, administered and disbursed including a full accounting of its own invoices, and obtain an order from the Class Action Court discharging it as Claims Administrator.

SECTION 12- MISCELLANEOUS

Motions for Directions

- 12.1 Any of the Parties may apply to the Class Action Court for directions in respect of any matter in relation to this Agreement.
- 12.2 All applications contemplated by this Agreement shall be on notice to the Parties.

Headings, etc.

- 12.3 In this Agreement:

- (a) the division into sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation;
- (b) the terms “the Agreement”, “this Agreement”, “herein”, “hereto” and similar expressions refer to this Agreement and not to any particular section or other portion of the Agreement; and
- (c) “person” means any legal entity including, but not limited to, individuals, corporations, sole proprietorships, general or limited partnerships, limited liability partnerships or limited liability companies.

Computation of Time

12.4 In the computation of time in this Agreement, except where a contrary intention appears:

- (a) where there is a reference to a number of days between two events, they shall be counted by excluding the day on which the first event happens and including the day on which the second event happens, including all calendar days; and
- (b) only in the case where the time for doing an act expires on a Saturday, Sunday or holiday, the act may be done on the next day that is not a Saturday, Sunday or holiday.

Governing Law

12.5 The Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Québec.

12.6 The Parties agree that the Class Action Court shall retain continuing jurisdiction to interpret and enforce the terms, conditions and obligations under this Agreement and the Settlement Approval Order.

Severability

12.7 Any provision hereof that is held to be inoperative, unenforceable or invalid in any jurisdiction shall be severable from the remaining provisions which shall continue to be valid and enforceable to the fullest extent permitted by law.

Entire Agreement

12.8 This Agreement constitutes the entire agreement among the Parties and supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements, agreements in principle and memoranda of understanding in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Agreement, unless expressly incorporated herein.

Amendments

12.9 This Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of all Parties hereto, and any such modification or amendment after settlement approval must be approved by the Class Action Court.

Binding Effect

12.10 If the settlement is approved by the Class Action Court and becomes final, this Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of, the Plaintiffs, the Settlement Class Members, Class Counsel, Xebec, the Individual Defendants, the Underwriter Defendants, the Releasees and the Releasors or any of them, and all of their respective heirs, executors, predecessors, successors and assigns. Without limiting the generality of the foregoing, each and every covenant and agreement made herein by the Plaintiffs shall be binding upon all Releasors and each and every covenant and agreement made herein by Xebec shall be binding upon all of the Releasees.

Survival

12.11 The representations and warranties contained in this Agreement shall survive its execution and implementation.

Negotiated Agreement

12.12 This Agreement and the underlying Settlement have been the subject of arm's-length negotiations and discussions among the Parties and their respective counsel. Each of the Parties has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafters of this Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of the

Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Agreement.

Transaction

12.13 This Agreement constitutes a transaction in accordance with Articles 2631 and following of the CCQ, and the Parties are hereby renouncing any errors of fact, of law and/or of calculation.

Recitals

12.14 The recitals to this Agreement are true, constitute integral parts hereof and are fully incorporated into, and form part of, this Agreement.

Acknowledgements

12.15 Each Party hereby affirms and acknowledges that:

- (a) her, his or its signatory has the authority to bind the Party for which it is signing with respect to the matters set forth herein and has reviewed this Agreement;
- (b) the terms of this Agreement and the effects thereof have been fully explained to her, him or it by her, his or its counsel; and
- (c) her, his or its representative fully understands each term of this Agreement and its effect.

Counterparts

12.16 This Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and an emailed pdf. signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Agreement.

Notice

12.17 Any notice, instruction, motion for court approval or motion for directions or court orders sought in connection with this Agreement or any other report or document to be given by any Party to any other Party shall be in writing and delivered by email to:

For Plaintiffs:
KND Complex Litigation
c/o Mtres Eli Karp, Sage Nematollahi

1186 Eglinton Ave. West
Toronto (Ontario) M6C 2E3
or to
Lex Group Inc.
c/o Mtre David Assor
4101 Sherbrooke St. West
Westmount (Québec) H3Z 1A7

For Xebec:
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
c/o Jessica Harding and Robert A. Carson
2100-1000 De La Gauchetière West
Montreal (Québec) H3B 4W5

Third Party Beneficiaries

12.18 The Individual Defendants and the Underwriter Defendants are stipulated to be third party beneficiaries of the obligations in Section 5, 8, 9, 10 and 11 of this Agreement for the purpose of Article 1444 of the CCQ, and as such, the Individual Defendants and the Underwriter Defendants have the right to exact performance of said obligations directly.

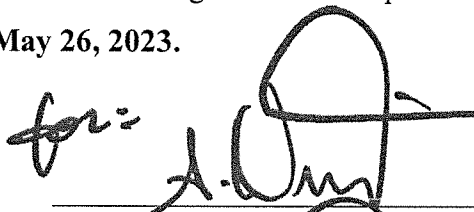
Language

12.19 The present Agreement is available in French and English versions. In case of inconsistency, the English version of this Agreement shall prevail.

This Agreement is executed as of May 26, 2023.

Date:

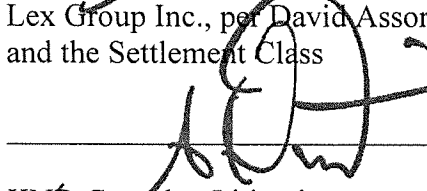
May 26, 2023

for: 

Lex Group Inc., per David Assor, as counsel for the Plaintiffs and the Settlement Class

Date:

May 26, 2023



KNO Complex Litigation as counsel for the Plaintiffs and the Settlement Class

Date:

May 26, 2023

(s) Osler, Hoskin & Harcourt LLP

Osler, Hoskin & Harcourt LLP as counsel for Xebec

LECLAIR et al v XEBEC ADSORPTION INC. et al
500-06-001135-215
SETTLEMENT PLAN OF ALLOCATION

PART I – RECITALS:

- A. **WHEREAS** by way of an agreement dated _____, 2023 (“**Settlement Agreement**”), the action styled *Leclair et al v Xebec Adsorption Inc. et al.*, brought in the Superior Court of Québec, Court File No.: 500-06-001135-215 (“**Action**”) has been settled amongst the parties on behalf of a Class of investors as defined in **Schedule “A”** to this Plan of Allocation (“**Settlement**”);
- B. **AND WHEREAS** subject to the approval of the Superior Court of Québec, which will be sought in due course, the net proceeds of the Settlement, after the deduction of the Court-approved legal fees, expenses and taxes (“**Settlement Distribution Fund**”) would be available for distribution to the members of the Class who submit valid claims in accordance with the Court-approved Claim Process (“**Claimants**”);
- C. **AND WHEREAS** the goal of this Plan of Allocation is to facilitate an efficient, just and fair allocation and distribution of the Settlement Distribution Fund;
- D. **NOW THEREFORE**, subject to the approval of the Superior Court of Québec, which will be sought in due course, it is hereby determined that the Settlement Distribution Fund shall be allocated and distributed in accordance with the terms of this Plan of Allocation, as follows.

PART II – DEFINITIONS:

1. For the purposes of this Plan of Allocation, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Plan of Allocation and, in addition, the following definitions apply:
- (a) “**Allocation System**” means the method of determining the Compensable Loss assigned to a claim in order to determine the amount of compensation to be awarded for that claim, taking into account risk adjustments to account for the litigation and liability risks for the 4 (four) different categories of Claimants.
 - (b) “**Claim Form**” means a written claim in the prescribed form seeking compensation from the Settlement Distribution Fund.
 - (c) “**Claim Process**” means the Court-approved process to submit a Claim Form seeking compensation from the Settlement Distribution Fund.
 - (d) “**Claimants**” means each Class Member who submits a valid Claim Form, or on whose behalf a valid Claim Form is submitted by a person who is authorized to submit the Claim Form, in accordance with the Court-approved Claim Process. The Claimants would encompass the following four groups, in each case specifically excluding the Excluded Persons:
 - (i) **Secondary Market Purchasers:** any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased Xebec’s common shares in the secondary market at any time during the Class Period, and held those shares as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021.

- (ii) **Prospectus Purchasers:** any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased Xebec's Subscription Receipts pursuant to the Final Short-Form Prospectus dated December 21, 2020, at a purchase price of \$5.80 per Subscription Receipt.
- (iii) **Private Placement Purchasers:** any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased Xebec's Subscription Receipts in the Private Placement carried out in December of 2020, at a purchase price of \$5.80 per Subscription Receipt.
- (iv) **HyGear Investors:** any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who acquired Xebec's common shares in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V at a deemed price of \$6.03 per Xebec common share.
- (e) **Claims Administrator** means the firm to be appointed by the Court to administer the Claim Process and may include KND Complex Litigation acting as Claims Administrator.
- (f) **Claims Bar Date** means the date to be determined by Court by which Claim Forms must be submitted in order for it to be considered a valid Claim Form.
- (g) **Class** and **Class Members** have the meanings attributed to these terms in **Schedule "A"**, and specifically exclude an Excluded Person.
- (h) **Class Counsel** means KND Complex Litigation and Lex Group.
- (i) **Claims Process Escrow Account** has the meaning attributed to it in paragraph 34 below.
- (j) **Compensable Loss** is the sum of a Claimant's recoverable investment loss after risk adjustments applied for each type of purchase.
- (k) **Court** means the Superior Court of the Province of Québec.
- (l) **Escrow Account** has the meaning ascribed in the Settlement Agreement.
- (m) **Excluded Persons** are the persons and entities identified in **Schedule "A"**.
- (n) **Offering** means the issuance and distribution of Subscription Receipts of Xebec, at a price of \$5.80 per Subscription Receipt, in December 2020.
- (o) **Plaintiff's Compensable Loss** means for Maurice Leclair \$1,680 and for Evert Schuringa \$9,346.12
- (p) **Settlement Distribution Fund** means the net settlement fund available for allocation and distribution after payment of legal fees, expenses and taxes to be approved by the Court.
- (q) **Xebec** means Xebec Adsorption Inc.

PART III – GENERAL:

2. The Claims Administrator shall distribute the Settlement Distribution Fund in accordance with the terms of this Plan of Allocation.
3. The goal of this Plan of Allocation is to distribute the Settlement Distribution Fund among Claimants who submit valid and timely Claim Forms.

4. In the event of circumstances that may not be specifically addressed herein, the Claims Administrator shall address the situation bearing in mind the spirit and goal of this Plan of Allocation.
5. Class Counsel and the Claims Administrator may apply to the Court for guidance and directions as needed to give effect to this Plan of Allocation.
6. All dollar figures indicated herein are in Canadian dollars.

PART III – COMPLETION AND SUBMISSION OF CLAIM FORMS:

7. Other than as specified herein, any person who wishes to claim compensation from the Settlement Distribution Fund must complete and submit a Claim Form by the Claims Bar Date, following which the claim shall be disallowed and it shall be extinguished and forever barred. Notwithstanding this clause, the Claims Administrator may in its discretion allow an otherwise-valid late claim without further order of the Court.
8. A Claim Form may be completed and submitted by the Claimant, or a person who is authorized to complete and submit the Claim Form on behalf of the Claimant.
9. If the Claim Form is completed and submitted by a representative, the person completing and submitting the Claim Form shall certify that he, she or it is authorized to do so on behalf of the Claimant.

PART IV – PROCESSING CLAIM FORMS:

10. The Claims Administrator shall develop and make available an electronic and automated process to facilitate the completion, submission and processing of the Claim Forms. That process will be designed and structured to receive each Claimant's information from them, including the particulars of their transactions in Xebec's securities, and determine their eligibility and, if so, their Compensable Loss, in accordance with the terms of this Plan of Allocation.
11. Each person submitting a Claim Form shall certify that:
 - (a) He, she or it, or the person on whose behalf the Claim Form is being submitted, is an eligible Claimant;
 - (b) He, she or it, or the person on whose behalf the Claim Form is being submitted, is not an Excluded Person; and
 - (c) He, she or it is providing information that is true and correct.
12. The Claim Process is intended to be expeditious, cost effective and "user friendly" and to minimize the burden on Claimants. The Claims Administrator shall, in the absence of reasonable grounds to the contrary, assume the Claimants to be acting honestly and in good faith.
13. The Claim Process is also intended to prevent fraud and abuse. If, after reviewing any Claim Form, the Claims Administrator believes that the claim contains unintentional errors which would materially exaggerate the Compensable Loss to be awarded to the Claimant, then the Claims Administrator may disallow the claim in its entirety or make such adjustments so that an appropriate Compensable Loss is awarded to the Claimant. If the Claims Administrator believes that the claim is fraudulent or contains intentional errors which would materially exaggerate the Compensable Loss to be awarded to the Claimant, then the Claims Administrator shall disallow the claim in its entirety and the Claimant shall be barred from subsequent claims arising from any settlement or judgment in this class proceeding. The Claims Administrator shall conduct test audits of the

Claim Forms, meaning that it shall test random samples of the Claim Forms, to be received from Claimants, in order to verify the accuracy of the Claim Forms.

PART V – IRREGULAR CLAIMS OR CLAIM FORMS:

14. Where a Claim Form contains minor omissions or errors, the Claims Administrator may in its discretion correct such omissions or errors if the information necessary to correct the error or omission is readily available to the Claims Administrator.
15. If the Claims Administrator identifies a Claim Form that is materially untrue or inaccurate, the Claims Administrator may in its discretion disallow the claim in its entirety.
16. Where the Claims Administrator disallows a claim in its entirety, the Claims Administrator shall send to the Claimant at the address provided by the Claimant or the Claimant's last known email or postal address, a notice advising the Claimant that he, she or it may request the Claims Administrator to reconsider its decision. For greater certainty, a Claimant is not entitled to a notice or a review where a claim is allowed but the Claimant disputes the determination of Compensable Loss or his, her or its individual compensation.
17. Any request for reconsideration must be received by the Claims Administrator within 21 days of the date of the notice advising of the disallowance. If no request is received within this time period, the Claimant shall be deemed to have accepted the Claims Administrator's determination and the determination shall be final and not subject to further review by any court or other tribunal.
18. Where a Claimant files a request for reconsideration with the Claims Administrator, the Claims Administrator shall advise Class Counsel of the request and conduct an administrative review of the Claimant's complaint.
19. Following its determination in an administrative review, the Claims Administrator shall advise the Claimant of its determination. In the event the Claims Administrator reverses a disallowance, the Claims Administrator shall send the Claimant at the Claimant's last known email or postal address, a notice specifying the revision to the Claims Administrator's disallowance.
20. The determination of the Claims Administrator in an administrative review is final and is not subject to further review by any court or other tribunal.

PART VI – ALLOCATION SYSTEM:

A. GENERAL

21. Each Claimant's Compensable Loss shall be determined in accordance with this section of the Plan of Allocation unless otherwise specified herein.
22. The Plaintiff's Compensable Loss(es) have been calculated by Class Counsel in accordance with this section.
23. Each Claimant's Compensable Loss shall be, or in the case of the Plaintiff's Compensable Loss has been determined through the following two-step process:
 - (a) First, the Claimant's gross loss shall be determined; and
 - (b) Second, the Claimant's gross loss shall be multiplied by the applicable risk adjustments prescribed herein to calculate each Claimant's Compensable Loss.

COMPENSABLE LOSS = Gross Loss X Applicable Risk Adjustment

B. SECONDARY MARKET PURCHASERS:

24. For the purposes of this Plan of Allocation, a secondary market purchaser is a Claimant, wherever residing or domiciled, who purchased Xebec's common shares in the secondary market, on a securities exchange, but specifically excluding the Excluded Persons.
25. The Compensable Loss of each such Claimant shall be determined as follows:

DATE OF PURCHASE OF XEBEC COMMON SHARES	HOLD-THROUGH	GROSS LOSS	RISK ADJUSTMENT
Common shares purchased at any time between November 10, 2019 and March 11, 2021	Common shares sold on, or at any time before, March 11, 2021	NIL	N/A
Common shares purchased at any time between November 10, 2019 and March 11, 2021	Common shares sold at any time between March 12, 2021 and April 8, 2021	# of common shares X (Purchase Price - Selling Price)	0.35
Common shares purchased at any time between November 10, 2019 and March 11, 2021	Common shares sold on or at any time after April 9, 2021, or which continue to be held	# of common shares X (Purchase Price - \$4.58)	0.35
Common shares purchased at any time between March 12, 2021 and March 24, 2021	Common shares sold on, or at any time before, March 24, 2021	NIL	N/A
Common shares purchased at any time between March 12, 2021 and March 24, 2021	Common shares sold at any time between March 25, 2021 and April 8, 2021	# of common shares X (Purchase Price - Selling Price)	0.35
Common shares purchased at any time between March 12, 2021 and March 24, 2021	Common shares sold on or at any time after April 9, 2021, or which continue to be held	# of common shares X (Purchase Price - \$4.58)	0.35

C. PROSPECTUS PURCHASERS:

26. For the purposes of this Plan of Allocation, a prospectus purchaser is a Claimant, wherever residing or domiciled, who purchased Xebec's Subscription Receipts in the primary market pursuant to the Final Short Form Prospectus dated December 21, 2020, at a purchase price of \$5.80 per Subscription Receipt, but specifically excluding the Excluded Persons.
27. Each Xebec Subscription Receipt was subsequently converted to 1 Xebec common shares. Therefore, for the purposes of this Plan of Allocation, the applicable hold-through applies to the equivalent common shares.
28. The Compensable Loss of each such Claimant shall be determined as follows:

HOLD-THROUGH	GROSS LOSS	RISK ADJUSTMENT
Common shares sold on, or at any time before, March 11, 2021	NIL	N/A
Common shares sold at any time between March 12, 2021 and April 8, 2021	# of common shares X (\$5.80 – Selling Price)	0.50
Common shares sold on or at any time after April 9, 2021, or which continue to be held	# of common shares X (\$5.80 - \$4.58)	0.50

D. PRIVATE PLACEMENT PURCHASERS:

29. For the purposes of this Plan of Allocation, a prospectus purchaser is a Claimant, wherever residing or domiciled, who purchased Xebec's Subscription Receipts in the private placement that was carried out in December 2020, at a purchase price of \$5.80 per Subscription Receipt, but specifically excluding the Excluded Persons.
30. Each Xebec Subscription Receipt was subsequently converted to 1 Xebec common shares. Therefore, for the purposes of this Plan of Allocation, the applicable hold-through applies to the equivalent common shares.
31. The Compensable Loss of each such Claimant shall be determined as follows:

HOLD-THROUGH	GROSS LOSS	RISK ADJUSTMENT
Common shares sold on, or at any time before, March 11, 2021	NIL	N/A
Common shares sold at any time between March 12, 2021 and April 8, 2021	# of common shares X (\$5.80 – Selling Price)	0.10

Common shares sold on or at any time after April 9, 2021, or which continue to be held	# of common shares X (\$5.80 - \$4.58)	0.10
--	--	------

E. HYGear INVESTORS:

32. For the purposes of this Plan of Allocation, a HyGear Investor is a Claimant, wherever residing or domiciled, who acquired Xebec's common shares in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V at a deemed price of \$6.03 per Xebec common share., but specifically excluding the Excluded Persons.
33. The Compensable Loss of each such Claimant shall be determined as follows:

HOLD-THROUGH	GROSS LOSS	RISK ADJUSTMENT
Common shares sold on, or at any time before, March 11, 2021	NIL	N/A
Common shares sold at any time between March 12, 2021 and April 8, 2021	# of common shares X (\$6.03 – Selling Price)	0.35
Common shares sold on or at any time after April 9, 2021, or which continue to be held	# of common shares X (\$6.03 - \$4.58)	0.35

PART VIII – DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT DISTRIBUTION FUND:

34. Class Counsel shall distribute the Plaintiff's Compensable Losses to the Plaintiffs as applicable from the Escrow Account directly. After deducting such fees and disbursements as may be authorized by the Court from the Escrow Account, Class Counsel shall transfer the remaining balance in the Escrow Account to an account designated by the Claims Administrator to be the Claims Process Escrow Account.
35. After the Claimants' Compensable Losses are determined, the Claims Administrator shall make payments to such Claimants from the Claims Process Escrow Account on a prorated basis, subject to the following terms:
- (a) Payments will be made in Canadian currency.
 - (b) The Claims Administrator shall not make payments to Claimants whose allocation is less than \$25.00. Such amount shall instead be added to the Claims Process Escrow Account and distributed in accordance with paragraph 36, and these Claimants will not be eligible for payment.
 - (c) The Claims Administrator shall make payment to a Claimant by either bank transfer or by cheque to the Claimant at the address provided by the Claimant or the last known postal address for the Claimant. If, for any reason, a Claimant does not cash a cheque within 6 (six) months after the date of the cheque, the cheque shall be cancelled and the Claimant shall forfeit the right to compensation.

PART IX – REMAINING AMOUNTS IN THE ESCROW ACCOUNT:

36. If the Claims Process Escrow Account is in a positive balance (whether by reason of tax refunds, un-cashed cheques or otherwise) after one hundred and eighty (180) days from the date of distribution of the Settlement Distribution Fund, the Claims Administrator shall, if feasible, allocate such balance among Claimants with valid and approved claims with allocations exceeding \$25.00 in an equitable and economic fashion. Thereafter or if not feasible, any remaining funds will be distributed as follows:
- (a) The Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, c. F-3.2.0.1.1, r.2 will apply to the portion of any remaining balance.
 - (b) If the Claims Administrator determines, at its discretion, that funds that cannot be economically allocated among Claimants, the Claims Administrator shall, after payment is made to the Fonds d'aide aux actions collectives, hold the balance in the Escrow Account pending further directions of the Court, and if appropriate, seek *cy-près* payment of such excess fund to a recipient to be approved by the Court.

SCHEDULE "A"**DEFINITION OF "CLASS" AND "CLASS MEMBERS"**

Class or **Class Member** means, other than the Excluded Persons, any person or entity, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased or otherwise acquired securities of Xebec by any means (whether pursuant to a primary market offering, in the secondary market or otherwise) during the Class Period, and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021.

Class Period means the period from November 10, 2019, to March 24, 2021, inclusively.

Excluded Persons means the following persons and entities:

- (i) Xebec;
- (ii) the Underwriter Defendants and their respective past or present subsidiaries, directors, officers, legal representatives, predecessors, successors and assigns;
- (iii) the Individual Defendants, members of their immediate families and any entity in which the Individual Defendants hold a controlling interest; and
- (iv) SDI, Oost NL and the Trust Foundation, as those entities are defined in the Share Purchase Agreement dated December 8, 2020 with Xebec Europe B.V.;

as defined in the Settlement Agreement.

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE XEBEC

conclue le 26 mai 2023

Entre

Maurice Leclair et Evert Schuringa

Représentants des demandeurs en Cour supérieure du Québec No.: 500-06-001135-215
en leur qualité personnelle et de représentants

- et -

FormerXBC Inc., anciennement connu sous le nom de Xebec Adsorption Inc.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 - DÉFINITION.....	1
ARTICLE 2 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT.....	10
Paiement du Montant du Règlement.....	10
ARTICLE 3 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	11
Approbation des Honoraires des Avocats du groupe.....	11
Taxes et Intérêts.....	12
Aucun retour en arrière	13
ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT.....	13
ARTICLE 5 - EFFETS DU RÈGLEMENT	14
Aucune admission ou reconnaissance.....	14
L'Entente ne constitue ni une preuve, ni une présomption.....	15
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE.....	15
Efforts raisonnables	15
Suspension de l'Action	16
ARTICLE 7 - AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT.....	16
ARTICLE 8 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	19
Demandes d'approbation	19
Aucun communiqué de presse	19
ARTICLE 9 - RENONCIATIONS.....	20
ARTICLE 10 - RÉSILIATION	21
Droit de résiliation	21
L'effet de dépasser le Seuil d'exclusion.....	23
Modalités de résiliation.....	24
Avis de résiliation	24
Effets de la résiliation	24
Différends relatifs à la résiliation.....	25
ARTICLE 11 - ADMINISTRATION.....	26
Processus de réclamations.....	26
Fin de l'Administration.....	26
ARTICLE 12 - DIVERS.....	27
Demandes de directives	27
Titres, etc.....	27

Calcul des délais	27
Droit applicable.....	27
Divisibilité.....	28
Entente intégrale	28
Amendements	28
Contraignabilité.....	28
Survie	28
Entente négociée	29
Transaction.....	29
Préambules.....	29
Reconnaissances	29
Exemplaires.....	29
Avis.....	30
Tiers bénéficiaires	30
Langue.....	30

PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** le ou vers le 15 mars 2021, les Demandeurs ont intenté l'Action sous la forme d'une action collective visant, *inter alia*, à obtenir des dommages-intérêts pour informations fausses ou trompeuses en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Sections I et II de la LVMQ et, le cas échéant, les dispositions concordantes des autres Lois sur les valeurs mobilières, pour faute civile en vertu de l'article 1457 du C.c.Q., et pour oppression en vertu de l'article 241 de la LCSA;
- B. **ET ATTENDU QUE** Xebec et ses filiales directes et indirectes et autres entités affiliées et personnes apparentées, tant passés que présentes, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, souscripteurs, auditeurs et assureurs respectifs, présents et passés, nient toute responsabilité en ce qui concerne les allégations formulées, ou qui auraient pu être formulées, dans le cadre de l'Action;
- C. **ET ATTENDU QUE** le 29 septembre 2022, la Cour de la LACC a rendu une Ordonnance initiale du premier jour en vertu de la LACC, ce qui a entraîné la suspension de toutes les procédures impliquant Xebec et ses administrateurs et dirigeants, présents et passés, y compris l'Action;
- D. **ET ATTENDU QUE** avant et après l'Ordonnance initiale du premier jour, les avocats des Parties ont entamé des discussions de règlements et des négociations, y compris une médiation, qui a ultimement conduit au Règlement.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, accords et renonciations énoncés dans la présente Entente et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu entre les Parties que l'Action sera déclarée réglée hors cours sans frais, sous réserve de l'approbation par la Cour de l'action collective, selon les modalités suivantes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Entente, y compris le préambule :

- (a) **Action** signifie la procédure d'autorisation et l'action collective proposée intitulée *Leclair et al. v. Xebec Adsorption Inc. et al.* dans le Dossier d'action collective No : 500-06-001135-215.

- (b) **Administrateur des réclamations** signifie KND Complex Litigation et tout employé de KND Complex Litigation, ou un cabinet professionnel tiers ainsi que tout employé de ce cabinet, nommé par la Cour de l'action collective pour administrer:
- (i) la présente Entente;
 - (ii) le programme par lequel les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action; et
 - (iii) le Plan de répartition.
- (c) **Audience d'approbation du règlement** signifie l'audience d'approbation du règlement par la Cour de l'action collective.
- (d) **Autorisation** signifie l'autorisation d'intenter une action collective en vertu de l'article 574 du C.p.c.
- (e) **Avocats du groupe** signifie KND Complex Litigation et Lex Group Inc.
- (f) **C.c.Q.** signifie le *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
- (g) **Compte en fidéicommiss** signifie un Compte en fidéicommiss portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'Annexe 1, sous le contrôle de KND Complex Litigation ou de l'Administrateur des réclamations, au profit des Membres du Groupe de règlement.
- (h) **Cour de la LACC** signifie la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec (District de Montréal) ou toute autre cour saisie de, ou ayant juridiction dans, la Procédure de la LACC.
- (i) **Cour de l'action collective** signifie la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec (District de Montréal) ou toute autre cour saisie de, ou ayant juridiction dans, l'Action.
- (j) **C.p.c.** signifie le *Code de procédure civile*, RLRQ c. 25.01.
- (k) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du Règlement émise par la Cour de l'action collective approuvant la présente Entente devient l'Ordonnance d'approbation définitive.

- (l) **Date d'exécution** signifie la date figurant sur les pages de signature à partir de laquelle les Parties ont pleinement exécuté la présente Entente.
- (m) **Date limite de réclamation** signifie la date ultime à laquelle chaque Membre du Groupe de règlement doit déposer un Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives requises auprès de l'Administrateur des réclamations, date qui sera indiquée dans le Deuxième avis et qui sera au moins cent vingt (120) jours après la date à laquelle le Deuxième avis est publié pour la première fois.
- (n) **Débours liés au litige** signifie les débours effectués par les Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action.
- (o) **Défendeurs individuels** signifie Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett et Guy Saint Jacques.
- (p) **Défendeurs souscripteurs** signifie Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc. and Stifel Nicolaus Canada Inc.
- (q) **Délai pour s'exclure** signifie la date à être spécifiée et déterminée par la Cour de l'action collective qui doit être au minimum 30 jours après la date à laquelle le Premier avis a été publié.
- (r) **Demandeurs** signifie Maurice Leclair et Evert Schuringa.
- (s) **Deuxième requête** signifie les requêtes ou les demandes soumises à la Cour de l'action collective pour des ordonnances :
 - (i) approuvant l'Entente;
 - (ii) approuvant le Deuxième avis;
 - (iii) approuvant le Plan de répartition;
 - (iv) approuvant le Formulaire de réclamation;
 - (v) approuvant la Date limite de réclamation; et
 - (vi) approuvant les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours liés au litige.

- (t) **Deuxième avis** signifie les avis au Groupe concernant, *inter alia*, l'octroi de l'Ordonnance d'approbation du Règlement et le processus de soumission d'une réclamation pour une portion du Montant du Règlement net, sous une forme devant être approuvée par la Cour et qui sera substantiellement conforme à l'avis à l'annexe « B » et à sa traduction française.
- (u) **Entente** signifie la présente entente de règlement, y compris le Préambule.
- (v) **Entente accessoire** signifie l'entente signée conjointement à la présente Entente, qui fixe le Seuil d'exclusion, et dont les termes restent confidentiels sous réserve qu'une Cour n'en exige la divulgation.
- (w) **Formulaire de réclamation** signifie le ou les formulaires à être approuvé(s) par la Cour, qui, une fois complété(s) et soumis en temps utile à l'Administrateur des réclamations, permettent aux Membres du Groupe de règlement de présenter une demande d'indemnisation en vertu de l'Entente.
- (x) **Frais d'administration** signifie tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente, y compris les coûts d'administration des avis et des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats du groupe.
- (y) **Groupe ou Membre du Groupe** signifie, sauf les Personnes exclues, toute personne ou entité, quel que soit son lieu de résidence ou son domicile, qui a acheté ou acquis des titres de Xebec par tout moyen (que ce soit dans le cadre d'une offre sur le marché primaire, sur le marché secondaire ou autrement) au cours de la Période visée par le recours, et qui détenait tout ou partie de ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.
- (z) **Groupe de règlement ou Membre du Groupe de règlement** signifie, hormis les Personnes exclues et toute personne s'étant valablement exclue de l'Action ou réputée s'être exclue de l'Action conformément à l'article 580 C.p.c. :

- (i) Toutes personnes et entités, peu importe leur lieu de résidence ou de domicile, qui ont acheté ou autrement acquis des titres de Xebec par tout moyen (que ce soit en vertu d'une offre sur le marché primaire, sur le marché secondaire ou autre) au cours de la Période visée par le recours, et ont détenu tous, ou partie de, ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.
- (aa) **Honoraires des Avocats du groupe** signifie les honoraires et tout montant proportionnel d'intérêt couru sur le Montant du Règlement, les Frais d'administration, les retenues, la TPS/TVP/TVH et les autres taxes ou frais applicables des Avocats du groupe.
- (bb) **LACC** signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36.
- (cc) **LCSA** signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.
- (dd) **Lois sur les valeurs mobilières** signifie collectivement, la LVMQ; la *Loi sur les valeurs mobilières* LRO 1990, ch. S.5, telle que modifiée; la *Securities Act*, RSA 2000, c S-4, telle que modifiée; la *Securities Act*, RSBC 1996, c 418, telle que modifiée; la *Securities Act*, CCSM c S50, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, SNB 2004, ch. S-5. 5, telle que modifiée; la *Securities Act*, RSNL 1990, c S-13, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, LTNO 2008, ch. 10, telle que modifiée; la *Securities Act*, RSNS 1989, c 418, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Nun. 2008, ch. 12, telle que modifiée; la *Securities Act*, RSPEI 1988, c S-3.1, telle que modifiée; la *Securities Act*, 1988, SS 1988-89, c S-42.2, telle que modifiée; et la *Loi sur les valeurs mobilières*, SY 2007, ch. 16, telle que modifiée.
- (ee) **Lettre d'engagement** signifie l'entente signée au même moment que la présente Entente qui établit la contribution de chaque Partie contributrice, dont les termes demeureront confidentiels à moins qu'une Cour n'en ordonne la divulgation.
- (ff) **Levée définitive de l'ordonnance de suspension** signifie la dernière des éventualités suivantes : un jugement définitif rendu par la Cour de la LACC

approuvant la Levée de l'ordonnance de suspension, le délai d'appel pour ce jugement ayant expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté, ou en cas d'appel, la levée de la Suspension des procédures à l'issue de la disposition finale de tous les appels.

- (gg) **Levée de l'ordonnance de suspension** signifie l'ordonnance de la Cour de la LACC qui sera demandée par Xebec, avec le consentement des Demandeurs, levant la Suspension des procédures relativement à Xebec et aux Défendeurs individuels aux seules fins de permettre aux Demandeurs de demander i) l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective au nom du Groupe de règlement aux fins d'un règlement et ii) l'Ordonnance d'approbation du Règlement.
- (hh) **LVMQ** signifie la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, RLRQ c V-1.1.
- (ii) **Montant du Règlement** signifie la somme de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$ CAD).
- (jj) **Ordonnance d'approbation définitive** signifie la dernière des éventualités suivantes: un jugement définitif approuvant l'Ordonnance d'approbation du Règlement, le délai d'appel de ce jugement ayant expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou en cas d'appel, l'approbation de la présente Entente à l'issue de la disposition finale de tous les appels.
- (kk) **Ordonnance d'approbation du Règlement** signifie l'ordonnance émise par la Cour de l'action collective à être demandée par les Demandeurs, avec le consentement de Xebec, des Défendeurs individuels et des Défendeurs souscripteurs, approuvant la présente Entente.
- (ll) **Parties** signifie Xebec, les Défendeurs individuels, les Défendeurs souscripteurs et les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe de règlement.
- (mm) **Parties contributrices** signifie les assureurs de Xebec, tels qu'ils sont identifiés dans la Lettre d'engagement, mais uniquement en leur qualité respective d'assureurs de Xebec et des Défendeurs individuels en vertu des polices d'assurance.

- (nn) **Parties exclues** signifie, collectivement, toute personne qui seraient autrement Membres du Groupe mais qui s'est validement exclue de l'Action, chaque Membre étant désigné comme une « Partie exclue ».
- (oo) **Période visée par le recours** signifie la période allant du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement.
- (pp) **Permission** signifie la permission d'intenter un recours en valeurs mobilières relatif au marché secondaire en vertu de l'article 225.4 de la LVMQ.
- (qq) **Personnes exclues** signifie les personnes et entités suivantes:
- (i) Xebec;
 - (ii) les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents;
 - (iii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire;
 - (iv) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d'achat d'actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V.
- (rr) **Plan de répartition** signifie le plan de répartition et de distribution du Montant du Règlement et des intérêts courus, après avoir soustrait les déductions approuvées par la Cour, en tout ou en partie, tel qu'établi par les Avocats du groupe et approuvé par la Cour de l'action collective.
- (ss) **Premier avis** signifie la ou les forme(s) d'avis au groupe, tel que convenu par les Demandeurs et Xebec, et tel qu'approuvé par la Cour de l'action collective, qui devront être substantiellement conformes à l'avis de l'Annexe « A » et une traduction française qui en sera faite, qui informe(nt) les Membres du Groupe de règlement : i) de la date et l'endroit de l'Audience d'approbation du règlement; ii) des éléments principaux de l'Entente; iii) du procédé par lequel les Membres du

groupe de règlement peuvent s'opposer ou se retirer du Règlement; et iv) des Honoraires des Avocats du groupe réclamés par les Avocats du groupe.

- (tt) **Première requête** signifie les requêtes ou demandes devant la Cour de l'action collective, pour les ordonnances :
- (i) prononçant une Autorisation et une Permission aux fins d'un règlement seulement;
 - (ii) qui fixent une date pour l'audition de la Deuxième requête;
 - (iii) qui approuvent la forme du Premier avis;
 - (iv) qui approuvent et autorisent la publication et la diffusion du Premier avis;
 - (v) qui nomment l'Administrateur des réclamations; et
 - (vi) qui nomment les Avocats du groupe pour contrôler le Compte en fidéicommiss, sujet aux modalités de l'Entente.
- (uu) **Procédure de la LACC** signifie la procédure intitulée *In the Matter of the Compromise or Arrangement of FormerXBC Inc. et al.* dans le Dossier de la Cour de la LACC No : 500-11-061483-224.
- (vv) **Procédures** signifie toute action ou procédure, autre que l'Action, visant à faire avancer les Réclamations libérées engagée par un Membre du Groupe de règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (ww) **Réclamations libérées** signifie toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, causes d'action, qu'elle soit collective, individuelle à titre de représentant ou de toute autre nature, qu'elle soit personnelle ou subrogée, les dommages-intérêts encourus à quelque moment que ce soit, les dommages-intérêts de toute nature y compris les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocat, connus ou inconnus, présumés ou non, prévus ou imprévus, réels ou conditionnels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir, qui se rapportent à un comportement se produisant n'importe où, depuis le début

des temps jusqu'à la date des présentes, concernant toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans le cadre de l'Action, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation de ce type qui a été, aurait été ou aurait pu être faite, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, concernant, basée sur, découlant de, ou en relation avec : i) l'achat ou toute autre acquisition, détention, vente, disposition ou autres transactions relatives aux Titres par les Demandeurs ou tout autre Membre du Groupe de règlement au cours de la Période visée par le recours; et ii) les allégations, transactions, actes, faits, questions, événements, divulgations, déclarations, dépôts, représentations, omissions ou événements qui ont été ou auraient pu être allégués ou affirmés dans le cadre de l'Action.

- (xx) **Règlement** signifie le règlement prévu par la présente Entente.
- (yy) **Renonciataires** désigne, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs, ainsi que toutes leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, directeurs, assureurs respectifs, passés et présent, direct et indirect, et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles les premiers énumérés ci-dessus ont été ou sont maintenant affiliés, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs, passés, présents et futurs; ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.
- (zz) **Renonciateurs** signifie conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement en leur nom propre et en celui de toute personne agissant par eux ou par leur intermédiaire en tant que société mère, filiale, affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, administrateur, propriétaire de toute sorte, agent, employé, entrepreneur, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de toute sorte.
- (aaa) **Seuil d'exclusion** signifie le montant total requis d'actions en circulation de Xebec à être détenues par les Parties exclues afin de déclencher le droit de Xebec de mettre

fin à la présente Entente en conformité avec le paragraphe 10.6 ci-après, tel que particularisé dans l'Entente accessoire.

- (bbb) **Suspension des procédures** signifie la suspension des procédures telle qu'ordonnée par la Cour de la LACC, dans le cadre de la Procédure de la LACC, en ce qui concerne toutes les procédures contre ou relatives, *inter alia*, à Xebec et ses administrateurs et dirigeants, passés et présents, selon les termes de l'Ordonnance initiale du premier jour datée du 29 septembre 2022, telle que modifiée, reformulée et prolongée par la Cour de la LACC de temps à autre.
- (ccc) **Titres** signifie les titres émis par Xebec, incluant, sans s'y limiter, les actions ordinaires et les reçus de souscription.
- (ddd) **Titres admissibles** signifie les titres de Xebec détenus par les Membres du Groupe qui sont à la base de l'inclusion dans l'Action.
- (eee) **TSX** signifie la Bourse de Toronto.
- (fff) **Xebec** signifie la personne morale connue sous le nom de FormerXBC Inc. et anciennement connue sous le nom de Xebec Adsorption Inc.

ARTICLE 2 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

Paiement du Montant du Règlement

- 2.1 Sous réserve de l'Article 10, dans les quinze (15) jours ouvrables de la Levée définitive de l'ordonnance de suspension, les Parties contributrices doivent, en vertu de la Lettre d'engagement, payer le Montant du Règlement à KND Complex Litigation qui sera déposé dans le Compte en fidéicommiss.
- 2.2 Les Parties contributrices déposeront le Montant du Règlement dans le Compte en fidéicommiss par virement bancaire. KND Complex Litigation doit fournir les informations nécessaires au virement bancaire à l'avocat de Xebec au plus tard à la Levée définitive de l'ordonnance de suspension afin que les Parties contributrices disposent d'un délai raisonnable pour se conformer au paragraphe 2.1.
- 2.3 Le Montant du Règlement sera payé en pleine satisfaction des Réclamations libérées contre les Renoncataires.

- 2.4 Le Montant du Règlement comprendra tous les montants, incluant, mais sans s'y limiter, les intérêts, taxes, frais, coûts, dépenses, débours, Honoraires des Avocats du groupe, Frais d'administration et Débours liés au litige.
- 2.5 Une fois que l'Administrateur des réclamations a été nommé, si la Cour de l'action collective nomme un cabinet autre que KND Complex Litigation, KND Complex Litigation doit alors transférer le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations.
- 2.6 KND Complex Litigation et l'Administrateur des réclamations doivent administrer le Compte en fidéicommiss comme prévu dans la présente Entente. Tant qu'ils contrôlent le Compte en fidéicommiss, KND Complex Litigation et l'Administrateur des réclamations ne paieront pas tout ou partie des sommes d'argent déposées dans le Compte en fidéicommiss, sauf en conformité avec la présente Entente ou une ordonnance obtenue de la Cour de l'action collective.

ARTICLE 3 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Approbation des Honoraires des Avocats du groupe

- 3.1 Lors de l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe vont également requérir l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe à être payés à titre de premier versement du Montant du Règlement. À moins que cette Entente ne soit résiliée en vertu de l'Article 10, tous les montants alloués en vertu des Honoraires des Avocats du groupe devront être acquittés à partir du Montant du Règlement.
- 3.2 Lors de l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe vont également requérir l'approbation des Débours liés au litige à être payés à titre de premier versement du Montant du Règlement. À moins que cette Entente ne soit résiliée en vertu de l'Article 10, tous les montants alloués à titre de Débours liés au litige devront être acquittés à partir du Montant du Règlement.
- 3.3 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la demande concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours liés au litige, qu'ils ne seront pas impliqués ni ne prendront position, relativement au processus d'approbation afin de déterminer le montant des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours liés au litige et ne feront aucune

représentation auprès de la Cour de l'action collective relativement aux Honoraires des Avocats du groupe et des Débours liés au litige sauf lorsque requis de le faire par la Cour de l'action collective.

- 3.4 Toute ordonnance relative aux Honoraires des Avocats du groupe et aux Débours liés au litige, ou tout appel de toute ordonnance y afférent ou toute annulation ou modification de celle-ci, ne pourra avoir pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente ou d'affecter ou de retarder le Règlement de l'Action, tel que prévu dans la présente Entente. Pour plus de clarté, et sans limiter la portée de ce qui précède, tout appel contre une ordonnance relative aux Honoraires des Avocats du groupe et aux Débours liés au litige n'aura aucun effet sur la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du Règlement deviendra l'Ordonnance d'approbation définitive.
- 3.5 Dès la Date d'entrée en vigueur, les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours liés au litige qui ont été approuvés par la Cour de l'action collective devront être payés aux Avocats du groupe à partir du Compte en fidéicommiss conformément à l'ordonnance de la Cour de l'action collective.

Taxes et Intérêts

- 3.6 Sauf disposition expresse des présentes, tous les intérêts générés par le Montant du Règlement s'accumuleront au profit du Groupe de règlement et deviendront et resteront une partie du montant détenu en fidéicommiss conformément à la présente Entente (incluant le Montant du Règlement, les « **Sommes en fidéicommiss** »).
- 3.7 Sous réserve du paragraphe 3.8, tous les impôts payables sur tout intérêt qui s'accumule sur ou autrement en relation avec les Sommes en fidéicommiss devront être payés à partir du Compte en fidéicommiss. KND Complex Litigation ou l'Administrateur des réclamations, selon ce qui sera approprié par la suite, seront seuls responsables de remplir toutes les obligations de déclaration et de paiement d'impôts découlant des Sommes en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer tout revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (incluant les intérêts et pénalités) dus au titre des revenus générés par les Sommes en fidéicommiss seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

3.8 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs n'ont aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, en relation avec le Compte en fidéicommiss incluant, mais sans s'y limiter, en lien avec les dépôts relatifs au Compte en fidéicommiss, le paiement des impôts sur tout revenu généré par les Sommes en fidéicommiss, ou le paiement des impôts sur les fonds du Compte en fidéicommiss, et ce, à moins que la présente Entente ne soit résiliée, tel que prévu dans ce document, auquel cas tout intérêt généré sur les Sommes en fidéicommiss sera versé à Xebec qui, dans une telle situation, sera responsable du paiement de tout impôt sur ces intérêts qui n'a pas déjà été payé par KND Complex Litigation ou l'Administrateur des réclamations.

3.9 Les Parties conviennent qu'elles ne sont aucunement responsables des impôts que les Membres du Groupe de règlement pourraient être tenus de payer en raison des avantages qu'ils reçoivent en vertu de la présente Entente de règlement. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de la présente Entente de règlement pour tout Membre du Groupe de règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs conseillers juridiques respectifs, et ceux-ci ne fournissent aucune représentation ou garantie concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement à l'égard de tout Membre du Groupe de règlement. Chaque Membre du Groupe de règlement est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations relatives à cette Entente de règlement, le cas échéant.

Aucun retour en arrière

3.10 Xebec n'a droit au remboursement d'aucune portion des Sommes en fidéicommiss, à moins que la présente Entente ne soit résiliée conformément aux présentes, auquel cas uniquement dans la mesure et selon les modalités prévues dans la présente Entente.

ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

Distribution du Montant du Règlement

4.1 La formule pour la distribution du Montant du Règlement aux Membres du groupe de règlement est contenue dans le Plan de répartition.

4.2 Conjointement à la demande des Demandeurs à la Cour de l'action collective pour l'Ordonnance d'approbation du Règlement, sur notification à Xebec, aux Défendeurs individuels et aux Défendeurs souscripteurs, les Avocats du groupe demanderont

l'émission d'une ordonnance de la Cour de l'action collective approuvant le Plan de répartition.

- 4.3 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs ne devront pas prendre position quant à l'approbation du Plan de répartition par la Cour de l'action collective et ne devront pas faire de représentations à la Cour concernant le Plan de répartition, sauf si requis par la Cour de l'action collective.
- 4.4 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs n'ont aucune responsabilité, obligation pécuniaire ou autre obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le Plan de répartition, ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds dans le Compte en fidéicomis.

ARTICLE 5 - EFFETS DU RÈGLEMENT

Aucune admission ou reconnaissance

- 5.1 La présente Entente, qu'elle soit résiliée ou non, tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, discussions et communications y étant associées, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente, ne doivent pas être considérées, interprétées ou comprises comme étant :
- a) une admission ou concession par Xebec, les Défendeurs individuels ou les Défendeurs souscripteurs de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la vérité de toute réclamation ou allégation qui ont été faites ou qui pourraient être faites contre eux dans l'Action, ou de l'application du droit québécois ou de toute autre province du Canada à toute réclamation faite dans le cadre de l'Action; ou
 - b) une admission ou une reconnaissance par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou le Groupe de règlement de toute lacune dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe de règlement, ou que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui pourrait ou qui aurait pu être récupéré après le procès de l'Action.

L'Entente ne constitue ni une preuve, ni une présomption

- 52 La présente Entente, qu'elle soit ou non résiliée, tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente, ne doivent pas être offerts ou reçus dans le cadre de l'Action ou de toute enquête ou procédure civile, pénale, quasi pénale, administrative ou disciplinaire en cours ou future dans une juridiction quelconque :
- a) contre Xebec, les Défendeurs individuels ou les Défendeurs souscripteurs, comme preuve ou présomption d'une reconnaissance ou d'une admission d'un fait, d'une faute, d'une omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite contre eux dans le cadre de l'Action ou de l'application des lois québécoises ou de toute autre province du Canada à l'égard de l'une ou l'autre des réclamations formulées dans le cadre de l'Action; ou
 - b) contre les Demandeurs, les Avocats du groupe ou le Groupe de règlement, comme preuve ou présomption d'une reconnaissance ou d'une admission de lacune dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe de règlement, ou que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui pourrait ou aurait pu être récupéré après l'audition du procès de l'Action.
- 53 Nonobstant le paragraphe 5.2, la présente Entente peut être invoquée ou offerte en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou directives de la Cour de la LACC ou de la Cour de l'action collective prévues aux présentes, dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Entente, pour se défendre contre la poursuite de Réclamations libérées, ou tel qu'autrement requis par la loi.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**Efforts raisonnables**

- 6.1 L'Action devra être autorisée comme action collective au nom du Groupe de règlement uniquement pour fins de règlement de l'Action et pour l'approbation et la mise en œuvre de la présente Entente par la Cour de l'action collective.
- 6.2 Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir afin de mettre en œuvre l'Entente et pour préparer, signer les documents et entreprendre des procédures

dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour obtenir l'approbation de l'Entente et sa mise en œuvre, incluant :

- a) La demande de Xebec auprès de la Cour de la LACC pour obtenir la Levée de l'ordonnance de suspension;
- b) La demande des Demandeurs, auprès de la Cour de l'action collective, pour autoriser l'Action comme action collective dans le seul but de régler l'Action; et
- c) La demande des Demandeurs, auprès de la Cour de l'action collective, pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du Règlement.

6.3 La présente Entente ne deviendra finale qu'à la Date d'entrée en vigueur.

6.4 Les Demandeurs fourniront d'avance à Xebec tous les documents à être déposé ou fourni à la Cour de l'action collective relativement à la présente Entente pour fins de révision et de commentaires. Xebec fournira préalablement aux Avocats du groupe tous les documents à être déposé ou fourni à la Cour de la LACC relativement à la présente Entente pour fins de révision et de commentaires.

Suspension de l'Action

6.5 Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance d'approbation définitive ou que la présente Entente soit résiliée conformément à la présente Entente, selon le premier de ces deux événements, les Parties conviennent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action, à l'exception des demandes décrites au paragraphe 6.2 (et toute autre question nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente) à moins que les Parties n'en aient convenu autrement par écrit.

ARTICLE 7 - AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT

7.1 Le Groupe de règlement proposé recevra les avis suivants : i) le Premier avis; ii) le Deuxième avis; iii) un avis si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet autrement; et iv) tout autre avis pouvant être requis par la Cour de l'action collective; tous les coûts, frais et/ou débours en relation avec de tels avis, incluant tous coûts ou frais de l'Administrateur des réclamations, seront payés exclusivement à partir du Compte en fidéicomis, que cette Entente soit résiliée ou non pour quelque raison

ou que cette Entente soit ultimement approuvée ou non par la Cour de l'action collective. Les Demandeurs et les Avocats du groupe ne seront en aucun cas responsables du paiement de ces coûts, frais et/ou débours.

7.2 La forme des avis visés au paragraphe 7.1 ainsi que les modalités et l'étendue de la publication et de la diffusion des avis sont les suivantes :

- a) affichage par les Avocats du groupe sur leur site web et remise d'une copie de l'avis d'autorisation par voie électronique à toutes les personnes et entités qui ont contacté les Avocats du groupe au sujet de la présente Action et pour lesquelles les Avocats du groupe détiennent une adresse courriel, et à toutes les personnes et entités qui en font la demande;
- b) mise en ligne de l'avis par l'Administrateur des réclamations sur des sites web tels Stockhouse.com et CEO.ca sous forme abrégée avec un URL menant à plus d'information sur un nombre de sites web pendant une période de 45 jours;
- c) diffusion de l'avis en anglais et en français une fois sur NewsWire par l'Administrateur des réclamations;
- d) publication de l'avis par l'Administrateur des réclamations une fois en français dans l'édition tablette hebdomadaire (en ligne) de *La Presse*;
- e) publication de l'avis par les Avocats du groupe au Registre des actions collectives du Québec;
- f) publication par les Avocats du groupe d'un lien vers l'avis sur leur page LinkedIn et/ou leur compte Twitter; et
- g) publication de l'avis par l'Administrateur des réclamations, une fois en anglais dans l'édition imprimée nationale du *Globe and Mail*, dans la section Report on Business, et une fois en anglais dans l'édition imprimée nationale du *National Post*, section Financial Post.

ou tout autre forme ou manière approuvée ou ordonnée par la Cour de l'action collective.

7.3 Sauf autorisation contraire de la Cour de l'action collective, tout Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas exclu et qui entend s'opposer à l'équité de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation du règlement (ci-après la « **Date d'objection** »). L'objection écrite doit être signifiée à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date d'objection. L'objection écrite doit comprendre :

- a) un en-tête faisant référence à l'action collective *Leclair et al. c. Xebec Adsorption Inc. et al.*, No de dossier : 500-06-001135-215;
- b) le nom de la personne s'opposant, son adresse, numéro(s) de téléphone, adresses courriel et, si représentée par avocat, le nom, l'adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de son avocat;
- c) une déclaration à l'effet que la personne s'opposant a l'intention d'être présente à l'Audience d'approbation du règlement, que ce soit en personne ou via son avocat;
- d) une déclaration à l'effet que la personne s'opposant se considère comme faisant partie du Groupe de règlement;
- e) une déclaration détaillant l'objection et les motifs au soutien de l'objection;
- f) copies de tous papiers, mémoires ou autres documents au soutien de l'objection;
- g) une déclaration sous peine de parjure que les informations ci-dessus sont vraies et correctes; et
- h) la signature de la personne s'opposant.

7.4 Sauf décision contraire de la Cour de l'action collective, tout Membre du Groupe de règlement qui dépose et signifie une objection écrite, telle que décrite ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe de règlement, afin de s'opposer à tout aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou adéquat du présent Règlement. Sauf autorisation contraire de la Cour de l'action collective, tout Membre du Groupe de règlement qui ne se conforme pas aux modalités ci-dessus renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et est lié par toutes les

modalités de la présente Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans le cadre de l'Action.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Demandes d'approbation

- 8.1 Dès que possible après la Date d'exécution et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après celle-ci, Xebec déposera une demande pour obtenir la Levée de l'ordonnance de suspension.
- 8.2 Dès que possible après la Levée de l'ordonnance de suspension et, dans tous les cas, au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après celle-ci, les Demandeurs devront introduire la Première requête.
- 8.3 La forme de la demande visée au paragraphe 8.2, ainsi que les avis qui y sont joints, doivent être conformes à ce qui a été raisonnablement convenu entre les Demandeurs et Xebec ou à la forme ou à la manière approuvée par la Cour de l'action collective.
- 8.4 Dès que possible après avoir obtenu l'ordonnance visée au paragraphe 8.2, les Demandeurs devront déposer une Deuxième requête.
- 8.5 La forme de l'Ordonnance d'approbation du Règlement sera celle convenue par les Demandeurs et Xebec, les deux agissant raisonnablement, ou sous la forme approuvée par la Cour de l'action collective.
- 8.6 L'Ordonnance d'approbation du Règlement devra également contenir une clause stipulant qu'aucune action ne peut être entreprise contre Xebec, les Défendeurs individuels, les Défendeurs souscripteurs, les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations sans l'autorisation de la Cour de l'action collective relativement à toute question émanant du Règlement

Aucun communiqué de presse

- 8.7 Les Demandeurs et les Avocats du groupe conviennent que, sauf en rapport avec tout avis approuvé par la Cour découlant de la présente Entente, ils ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente ou tout ce qui s'y rapporte, et qu'ils ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en

rapport avec l'Entente, à l'exception i) de la publication d'avis comme prévu aux présentes; et ii) des Avocats du groupe qui afficheront la présente Entente (ou les liens internet menant à la présente Entente) sur leur site web et leurs comptes de médias sociaux et au Registre des actions collectives du Québec.

- 8.8 Les Parties conviennent expressément qu'elles ne feront aucune déclaration publique, aucun commentaire, ni aucune communication de quelque nature que ce soit sur les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de règlement. En vertu du présent paragraphe, les obligations des Parties ne les empêchent pas de faire rapport à leurs clients ou de se conformer à une ordonnance de la Cour, ou de faire toute divulgation ou commentaire autrement requis par l'Entente, ou de faire toute divulgation ou commentaire nécessaire aux fins de toute législation applicable ou obligation professionnelle, ou de préparer et de déposer les documents nécessaires pour obtenir l'approbation du Règlement par la Cour de l'action collective. Pour plus de certitude, rien dans cet article n'interdit à Xebec de publier un communiqué de presse divulguant l'existence de cette Entente et décrivant ses termes, ou de répondre aux demandes de tiers, notamment des analystes, des investisseurs ou des médias à ce sujet.
- 8.9 Si des commentaires sont sollicités par la presse, les Avocats du groupe et les Demandeurs conviennent et s'engagent à ne décrire le Règlement et les termes de cette Entente que comme étant justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement.

ARTICLE 9 - RENONCIATIONS

- 9.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur, et en considération du paiement du Montant du Règlement, et pour toute autre contrepartie importante prévue dans l'Entente, les Renonciateurs libèrent, abandonnent et déchargent pour toujours et de manière absolue les Renoncitaires des Réclamations libérées que l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée ou à tout autre titre, a déjà eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir.
- 9.2 Les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement reconnaissent qu'ils pourraient ultérieurement découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente, et qu'ils ont l'intention de libérer entièrement, définitivement et pour toujours toutes les Réclamations libérées et,

dans la poursuite de cette intention, cette libération sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

- 9.3 À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Renonciateurs et les Avocats du groupe ne doivent pas, à ce moment ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, ou demande, contre tout Renoncitaire ou contre toute autre personne qui pourrait demander à tout Renoncitaire une contribution ou une indemnité relativement à toute Réclamation libérée ou à toute question s'y rapportant.
- 9.4 À la date de la présente Entente, les Avocats du groupe ne représentent pas, et ne représenteront pas à l'avenir, les Demandeurs dans toute autre procédure relative à toute question soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans le cadre de l'Action.
- 9.5 À la Date d'entrée en vigueur, l'Action est déclarée réglée hors cour et sans frais.
- 9.6 Pour éviter tout doute et sans limiter en aucune façon la capacité des Parties à affirmer que les autres termes de la présente Entente sont des termes essentiels (sous réserve du paragraphe 10.3), les renonciations et les réserves de droit envisagées dans le présent Article 9 seront considérées comme un terme essentiel de l'Entente, et le défaut de la Cour de l'action collective d'approuver les renonciations et/ou les réserves de droit envisagées dans la présente Entente donnera lieu à un droit de résiliation en vertu du paragraphe 10.1 de l'Entente.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Droit de résiliation

10.1 Dans l'éventualité où :

- a) la Cour de la LACC refuse d'accorder la Levée de l'ordonnance de suspension tel que prévu au paragraphe 8.1;
- b) la Levée de l'ordonnance de suspension ne devient pas une Levée définitive de l'ordonnance de suspension;

- c) après la Levée définitive de l'ordonnance de suspension, la Cour de la LACC rétablit la Suspension des procédures à l'égard de Xebec ou d'un Défendeur individuels;
- d) la Cour de l'action collective refuse d'accorder l'Autorisation au nom du Groupe de règlement à des fins de règlement;
- e) la Cour de l'action collective refuse d'accorder l'Ordonnance d'approbation du Règlement;
- f) la Cour de l'action collective émet une Ordonnance d'approbation du Règlement qui est substantiellement incompatible avec les termes de l'Entente, incluant, mais sans s'y limiter, si la Cour de l'action collective refuse d'approuver les renonciations, les engagements (incluant les engagements de ne pas poursuivre), et les rejets envisagés à l'Article 9, ou les approuve sous une forme substantiellement modifiée;
- g) l'Ordonnance d'approbation du Règlement ne devient pas une Ordonnance d'approbation définitive;
- h) la Cour de l'action collective refuse de déclarer que l'Action est réglée hors cour;
ou
- i) la Cour de la LACC omet ou refuse d'émettre toute approbation ou autre ordonnance nécessaire, le cas échéant, à l'exécution et la mise en œuvre du Règlement;

Xebec ou les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente en transmettant un avis écrit conformément au paragraphe 12.17 dans les trente (30) jours suivants un des événements décrits ci-dessus.

- 10.2 Si le Seuil d'exclusion est dépassé conformément au paragraphe 10.6 de l'Entente, seule Xebec aura le droit, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente selon les modalités prévues au paragraphe 10.6.
- 10.3 Nonobstant toute disposition contraire, toute ordonnance, décision ou détermination rendue (ou rejetée) par la Cour de l'action collective relativement aux Honoraires des

Avocats du groupe ou aux Débours liés au litige ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente et ne pourra constituer un motif pour la résiliation de la présente Entente.

- 10.4 Pour plus de certitude, le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation par la Cour de l'action collective des Honoraires des Avocats du groupe ou des Débours liés au litige.
- 10.5 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 10.13 et sous réserve du paragraphe 10.14, si les Demandeurs ou Xebec exercent leur droit de résiliation, l'Entente sera nulle et non avenue et n'aura plus aucun force ni effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit, les Parties réitérant que tout avis ou frais de l'Administrateur des réclamations, Frais d'administration, débours et/ou frais (incluant les taxes) encourus avant la résiliation seront exclusivement payés à partir du Compte en fidéicommiss et les Demandeurs et les Avocats du groupe ne seront jamais responsables du paiement de ces montants.

L'effet de dépasser le Seuil d'exclusion

- 10.6 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, Xebec peut, à sa seule discrétion, choisir de résilier l'Entente si le Seuil d'exclusion est dépassé, à condition que son choix soit fait en transmettant un avis écrit conformément au paragraphe 12.17 de l'Entente dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un avis des Avocats du groupe l'informant du nombre d'exclusions reçues et montrant le dépassement du Seuil d'exclusion. Si Xebec ne choisit pas de résilier l'Entente dans ce délai, son droit de résilier l'Entente conformément aux modalités du présent article expirera.
- 10.7 Si le Seuil d'exclusion n'est pas dépassé, le droit de Xebec de résilier l'Entente conformément aux modalités du présent article est inopérant.
- 10.8 Le Seuil d'exclusion devra être indiqué dans l'Entente accessoire signée en même temps que la signature de la présente Entente. Les Parties et leurs avocats respectifs devront garder le Seuil d'exclusion confidentiel, et il pourra être montré confidentiellement à la Cour de l'action collective uniquement dans le but d'obtenir l'approbation du Règlement, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par la Cour de la LACC ou la Cour de l'action collective, ou si Xebec et les Demandeurs donnent leur consentement écrit préalable à la divulgation.

Modalités de résiliation

10.9 Si la présente entente est résiliée, Xebec ou les Demandeurs devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour de l'action collective, sur notification aux Parties, de rendre une ordonnance :

- a) déclarant la présente Entente nulle et non avenue et sans effet, à l'exception des modalités prévues aux dispositions énumérées au paragraphe 10.13;
- b) annulant et déclarant nulle et non avenue et sans effet, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux dispositions de la présente Entente; et
- c) autorisant le paiement à Xebec des Sommes en fidéicomis, déduction faite de tous les frais, honoraires, débours ou taxes déjà encourus et/ou payés par l'Administrateur des réclamations et/ou relatifs à tout avis.

10.10 Sous réserve du paragraphe 10.14, les Demandeurs doivent consentir aux ordonnances recherchées dans toute demande présentée par Xebec en vertu du paragraphe 10.9 et Xebec doit consentir aux ordonnances recherchées dans toute demande présentée par les Demandeurs en vertu du paragraphe 10.9.

Avis de résiliation

10.11 Si la présente Entente est résiliée, un avis de résiliation sera donné au Groupe de règlement. L'avocat des Demandeurs fera en sorte que l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour de l'action collective, sera publié et diffusé selon les instructions de la Cour de l'action collective, le tout devant être payé à partir du Compte en fidéicomis.

Effets de la résiliation

10.12 Dans le cas où la présente Entente est résiliée tel que prévu aux présentes ou ne prend pas effet pour une raison quelconque :

- a) les Parties seront remises dans leurs positions respectives avant l'exécution de la présente Entente, sauf disposition expresse contraire;

- b) aucune suite ne sera donnée à une demande d'Autorisation à des fins de règlement ou à une demande d'approbation de la présente Entente n'ayant pas été décidée;
 - c) les Parties coopéreront afin de tenter de faire annuler et déclarer nulles et non avenues toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux dispositions de la présente Entente, et il sera interdit aux Demandeurs et à Xebec de prétendre autrement;
 - d) les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'émission de l'ordonnance prévue au paragraphe 10.9c), remettre à Xebec les Sommes en fidéicommiss, déduction faite de tous coûts, frais, débours ou taxes encourus et/ou payés de l'Administrateur des réclamations et/ou relativement à tout avis;
 - e) la présente Entente n'aura plus force ni effet et n'aura aucun effet sur les droits des Parties, sauf dans les cas spécifiquement prévus par la présente Entente; et
 - f) la présente Entente ne sera pas introduite en preuve ou autrement mentionnée dans un litige contre Xebec, les Défendeurs individuels ou les Défendeurs souscripteurs.
- 10.13 Nonobstant les modalités du paragraphe 10.5, si la présente Entente est résiliée, les modalités des paragraphes 3.7, 3.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.3, 8.7, 8.8, 10.4, 10.5, 10.8, 10.9, 10.10, 10.11, 10.12, 10.13, 10.14, 11.2, 11.3, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.12, 12.13, 12.15, 12.16 et 12.17 et les définitions et préambules qui leur sont applicables (mais uniquement aux fins limitées de l'interprétation de ces paragraphes) survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Toutes les autres modalités de la présente Entente et toutes les autres obligations qui en découlent prendront fin immédiatement.

Différends relatifs à la résiliation

- 10.14 En cas de différend concernant la résiliation de la présente Entente, les Parties conviennent que la Cour de l'action collective tranchera le litige sur demande de Xebec ou des Demandeurs, après notification aux Parties.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

- 11.1 La Cour de l'action collective nommera KND Complex Litigation ou un cabinet tiers en tant qu'Administrateur des réclamations afin de servir jusqu'à une prochaine ordonnance de la Cour, afin de mettre en œuvre l'Entente, le programme d'exclusion et le Plan de répartition, selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités définis dans l'Entente et dans le Plan de répartition.
- 11.2 Tous les Frais d'administration sont prélevés dans le Compte en fidéicomis, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'action collective.
- 11.3 En cas de résiliation de l'Entente, les honoraires, débours et taxes de l'Administrateur des réclamations seront versés conformément au paragraphe 10.12d).
- 11.4 Si l'Entente n'est pas résiliée, la Cour de l'action collective approuvera et fixera la rémunération de l'Administrateur des réclamations à la demande des Demandeurs.

Processus de réclamations

- 11.5 Afin de demander un paiement à partir du Compte en fidéicomis, un Membre du Groupe de règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation complété à l'Administrateur des réclamations, selon les modalités du Plan de répartition, à la Date limite de réclamation, ou avant, et tout Membre du Groupe de règlement qui omet de le faire ne pourra participer à aucune distribution faite selon le Plan de répartition, à moins que la Cour de l'action collective n'en décide autrement.

Fin de l'Administration

- 11.6 À la fin de l'administration, ou à tout autre moment indiqué par la Cour de l'action collective, à la demande des Avocats du groupe, sur avis à Xebec, aux Défendeurs individuels et aux Défendeurs souscripteurs, l'Administrateur des réclamations doit faire rapport à la Cour de l'action collective sur l'administration et rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées, incluant une comptabilité complète de ses propres factures, et obtenir une ordonnance de la Cour de l'action collective le déchargeant de ses fonctions d'Administrateur des réclamations.

ARTICLE 12 - DIVERS

Demandes de directives

- 12.1 Chacune des Parties peut demander à la Cour de l'action collective des directives pour toute question relative à la présente Entente
- 12.2 Toutes les demandes envisagées par la présente Entente devront être notifiées aux Parties.

Titres, etc.

- 12.3 Dans la présente Entente :
- a) la division en articles et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter les références et n'affectent pas la lecture ou l'interprétation;
 - b) les termes « l'Entente », « la présente Entente », « les présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Entente et non à une section particulière ou à une autre partie de l'Entente; et
 - c) « Personne » signifie toute entité juridique, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes physiques, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite, les sociétés de personnes à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

Calcul des délais

- 12.4 Dans le calcul des délais dans la présente Entente, sauf intention contraire :
- a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, y compris tous les jours civils; et
 - b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un samedi, dimanche ou un jour férié, l'acte pourra être accompli le jour suivant qui n'est pas un samedi, dimanche ou un jour férié.

Droit applicable

- 12.5 L'Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

12.6 Les Parties conviennent que la Cour de l'action collective conservera sa compétence permanente pour interpréter et appliquer les modalités, conditions et obligations en vertu de la présente Entente et de l'Ordonnance d'approbation du Règlement.

Divisibilité

12.7 Toute disposition des présentes qui est jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans une juridiction quelconque sera dissociée des autres dispositions, qui elles continueront d'être valides et applicables dans toute la mesure permise par la loi.

Entente intégrale

12.8 La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et a préséance sur tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs qui s'y rapportent. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente, sauf si elles y sont expressément intégrées.

Amendements

12.9 La présente Entente ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou amendement après l'approbation du règlement devra être approuvé par la Cour de l'action collective.

Contraignabilité

12.10 Si le Règlement est approuvé par la Cour de l'action collective et devient définitif, la présente Entente liera les Demandeurs, les Membres du Groupe du règlement, les Avocats du groupe, Xebec, les Défendeurs individuels, les Défendeurs souscripteurs, les Renonciataires et les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, et tous leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliquera en leur faveur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et entente conclu par les Demandeurs par les présentes lie tous les Renonciateurs, et chaque engagement et accord conclu par Xebec par les présentes lie tous les Renonciataires.

Survie

12.11 Les déclarations et garanties contenues dans la présente Entente survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

Entente négociée

12.12 La présente Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre les Parties et leur avocats respectif. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre des rédacteurs de la présente Entente est sans effet. Les Parties conviennent de plus que le langage contenu ou non dans les projets précédents de l'Entente, ou dans tout accord de principe, n'a aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente

Transaction

12.13 La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.c.Q., et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

Préambules

12.14 Les préambules de la présente Entente sont véridiques, constituent des parties intégrantes de la présente Entente, et sont pleinement intégrés à celle-ci et en font partie intégrante.

Reconnaisances

12.15 Par les présentes, chaque Partie affirme et reconnaît que :

- a) son signataire a le pouvoir d'engager la Partie pour laquelle il ou elle signe en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes, et il ou elle a examiné la présente Entente;
- b) les termes de la présente Entente et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat; et
- c) son représentant comprend parfaitement chaque terme de la présente Entente et ses effets.

Exemplaires

12.16 La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature en format pdf. envoyée par

courrier électronique sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente.

Avis

- 12.17 Tout avis, directive, demande d'approbation judiciaire ou demande d'instructions ou d'ordonnances judiciaires demandés en rapport avec la présente Entente, ou tout autre rapport ou document devant être remis par une Partie à une autre Partie, doit être par écrit et transmis par courrier électronique à :

Pour les Demandeurs :

KND Complex Litigation
a/s Maîtres Eli Karp, Sage Nematollahi
1186, avenue Eglinton Ouest
Toronto (Ontario) M6C 2E3
ou à
Lex Group Inc.
a/s Maître David Assor
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Pour Xebec :

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
a/s Jessica Harding et Robert A. Carson
1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montreal (Québec) H3B 4W5

Tiers bénéficiaires

- 12.18 Les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs sont stipulés comme tiers bénéficiaires des obligations des Article 5, Article 8, Article 9, Article 10 et Article 11 de la présente Entente aux fins de l'article 1444 C.c.Q., et à ce titre, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs ont le droit d'obtenir directement l'exécution exacte desdites obligations.

Langue

- 12.19 Cette Entente est disponible en français et en anglais. En cas de divergence, la version anglaise de cette Entente a préséance.

Cette Entente est signée le 26 mai 2023.

Date: _____

Lex Group Inc., par David Assor, procureur des Demandeurs
et du Groupe de règlement

Date: _____

KND Complex Litigation, procureur des Demandeurs et du
Groupe de règlement

Date: _____

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., procureurs de
Xebec

LECLAIR et al c. XEBEC ADSORPTION INC. et al
500-06-001135-215
RÈGLEMENT PLAN DE RÉPARTITION

PARTIE I – PRÉAMBULE:

- A. **ATTENDU QU'**en vertu d'une entente datée le _____, 2023 ("**Entente de Règlement**"), l'action intitulée *Leclair et al c. Xebec Adsorption Inc. et al.*, intentée devant la Cour supérieure du Québec, dossier n°: 500-06-001135-215 ("**Action**") a été réglée entre les parties au nom d'une classe d'investisseurs telle que définie à l'**Annexe "A"** du présent Plan de répartition ("**Règlement**");
- B. **ET ATTENDU QUE** sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, qui sera demandée en temps utile, les produits nets du Règlement, après déduction des honoraires d'avocats approuvés par la Cour, des dépenses et des taxes ("**Fonds de Distribution du Règlement**"), seraient disponibles pour distribution aux membres de la Classe qui soumettent des réclamations valides conformément au Processus de réclamation approuvé par la Cour ("**Réclamants**");
- C. **ET ATTENDU QUE** l'objectif de ce Plan de Répartition est de faciliter une répartition et une distribution efficace, juste et équitable du Fonds de Distribution du Règlement;
- D. **EN CONSÉQUENCE**, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, qui sera demandée en temps utile, il est par la présente décidé que le Fonds de Distribution du Règlement sera réparti et distribué conformément aux termes du présent Plan de Répartition, comme suit.

PARTIE II – DÉFINITIONS:

1. Aux fins du présent Plan de Répartition, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont incorporées dans le présent Plan de Répartition, et en outre, les définitions suivantes s'appliquent:
- (a) "**Administrateur des Réclamations**" signifie le cabinet qui sera nommé par la Cour pour administrer le Processus de Réclamation et peut inclure KND Complex Litigation agissant en tant qu'Administrateur des Réclamations.
 - (b) "**Avocats du Groupe**" signifie KND Complex Litigation et Lex Group Inc.
 - (c) "**Compte en fidéicomis**" a la signification qui lui est attribuée dans l'Entente de Règlement.
 - (d) "**Compte Séquestre du Processus de Réclamation**" a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 34 ci-dessous.
 - (e) "**Cour**" signifie la Cour supérieure de la province de Québec.
 - (f) "**Date Limite des Réclamations**" signifie la date qui sera déterminée par la Cour et à laquelle les Formulaires de Réclamation doivent être soumis pour être considérés comme des Formulaires de Réclamation valides.
 - (g) "**Fonds de Distribution du Règlement**" signifie le fonds de règlement net disponible pour répartition et distribution après paiement des honoraires d'avocats, des dépenses et des taxes à être approuvés par la Cour.
 - (h) "**Formulaire de Réclamation**" signifie une réclamation écrite, établie selon le formulaire prescrit, demandant une indemnisation à même le Fonds de Distribution du Règlement.

- (i) “**Groupe**” ou “**Membre du Groupe**” ont les significations qui leur sont attribuées dans l'**Annexe "A"**, et excluent spécifiquement une Personne Exclue.
- (j) “**Offre**” désigne l'émission et la distribution de reçus de souscription de Xebec, au prix de 5,80 \$ par reçu de souscription, en décembre 2020.
- (k) “**Personnes Exclues**” désignent les personnes et entités identifiées dans l'**Annexe "A"**.
- (l) “**Perte Indemnisable**” correspond à la somme de la perte d'investissement récupérable d'un Réclamant après l'application d'ajustements de risque pour chaque type d'achat.
- (m) “**Perte Indemnisable du Demandeur**” signifie 1 680 \$ pour Maurice Leclair et 9 346,12 \$ pour Evert Schuringa.
- (n) “**Processus de Réclamation**” signifie le processus approuvé par la Cour pour soumettre un Formulaire de Réclamation demandant une indemnisation à même le Fonds de Distribution du Règlement.
- (o) “**Réclamants**” signifie chaque Membre du groupe qui soumet un Formulaire de Réclamation valide, ou pour le compte duquel un Formulaire de Réclamation valide est soumis par une personne autorisée à le faire, conformément au Processus de Réclamation approuvé par la Cour. Les Réclamants engloberaient les quatre groupes suivants, excluant spécifiquement les Personnes Exclues:
- (i) **Acheteurs sur le marché secondaire:** toute personne ou entité, où qu'elle réside ou soit domiciliée, ayant acheté des actions ordinaires de Xebec sur le marché secondaire à tout moment pendant la Période visée par le recours, et ayant détenu ces actions à la clôture des échanges sur le TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.
 - (ii) **Acheteurs du prospectus:** toute personne ou entité, où qu'elle réside ou soit domiciliée, ayant acheté des reçus de souscription de Xebec conformément au prospectus simplifié final en date du 21 décembre 2020, au prix d'achat de 5,80 \$ par reçu de souscription.
 - (iii) **Acheteurs de placement privé:** toute personnes ou entité, où qu'elle réside ou soit domiciliée, ayant acheté des reçus de souscription de Xebec dans le cadre du placement privé réalisé en décembre 2020, au prix d'achat de 5,80 \$ par reçu de souscription.
 - (iv) **Investisseurs HyGear:** toute personne ou entité, où qu'elle réside ou soit domiciliée, ayant acquis des actions ordinaires de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V. au prix présumé de 6,03 \$ par action ordinaire de Xebec.
- (p) “**Système de Répartition**” signifie la méthode permettant de déterminer la Perte Indemnisable attribuée à une réclamation afin de déterminer le montant de l'indemnisation à accorder pour cette réclamation, en tenant compte des ajustements de risque liés aux litiges et aux risques de responsabilité pour les 4 (quatre) catégories différentes de Réclamants.
- (q) “**Xebec**” signifie Xebec Adsorption Inc.

PARTIE III – GÉNÉRALITÉS:

2. L'Administrateur des Réclamations doit répartir le Fonds de Distribution du Règlement conformément aux termes du présent Plan de Répartition.
3. L'objectif de ce Plan de Répartition est de répartir le Fonds de Distribution du Règlement entre les Réclamants qui soumettent des Formulaires de Réclamation valides et en temps opportun.

4. En cas de circonstances qui ne sont pas expressément prévues dans le présent document, l'Administrateur des Réclamations doit traiter la situation en fonction de l'esprit et l'objectif de ce Plan de Répartition.
5. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations peuvent demander à la Cour des instructions et des directives, au besoin, pour donner effet à ce Plan de Répartition.
6. Toutes les sommes indiquées dans le présent document sont en dollars canadiens.

PARTIE IV – REMPLIR ET SOUMETTRE LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION:

7. Sauf disposition contraire prévue dans le présent document, toute personne souhaitant réclamer une indemnisation du Fonds de Distribution du Règlement doit remplir et soumettre un Formulaire de Réclamation avant la Date Limite des Réclamations, après quoi la réclamation sera rejetée et éteinte, et sera définitivement irrecevable. Nonobstant cette clause, l'Administrateur des Réclamations peut, à sa discrétion, accepter une réclamation tardive par ailleurs valide, sans autre ordonnance de la Cour.
8. Un Formulaire de Réclamation peut être rempli et soumis par le Réclamant lui-même ou par une personne autorisée à le faire au nom du Réclamant.
9. Si le Formulaire de Réclamation est rempli et soumis par un représentant, la personne qui remplit et soumet le Formulaire de Réclamation doit attester qu'elle est autorisée à le faire au nom du Réclamant.

PARTIE V – TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION:

10. L'Administrateur des Réclamations doit développer et mettre en œuvre un processus électronique et automatisé pour faciliter le remplissage, la soumission et le traitement des Formulaires de Réclamation. Ce processus sera conçu et structuré pour recevoir les informations de chaque Réclamant, y compris les détails de leurs transactions sur les titres de Xebec, et déterminer leur éligibilité et, le cas échéant, leur Perte Indemnisable, conformément aux termes du présent Plan de Répartition.
11. Chaque personne soumettant un Formulaire de Réclamation doit attester que:
 - (a) Il, elle, ou la personne pour laquelle le Formulaire de Réclamation est soumis, est un Réclamant éligible;
 - (b) Il, elle, ou la personne pour laquelle le Formulaire de Réclamation est soumis, n'est pas une Personne Exclue; et
 - (c) Il, elle fournit des informations véridiques et exactes.
12. Le Processus de Réclamation vise à être rapide, économique et facile à utiliser, et à minimiser la charge pour les Réclamants. En l'absence de motifs raisonnables contraires, l'Administrateur des Réclamations considère que les Réclamants agissent de manière honnête et de bonne foi.
13. Le Processus de Réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus. Si, après examen d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations estime que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagéreraient de manière significative la Perte Indemnisable à accorder au Réclamant, alors l'Administrateur des Réclamations peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou apporter des ajustements afin qu'une Perte Indemnisable appropriée soit accordée au Réclamant. Si l'Administrateur des Réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de manière significative la Perte Indemnisable à accorder au Réclamant, alors l'Administrateur des Réclamations doit

rejeter la réclamation dans son intégralité et le Réclamant sera empêché de présenter des réclamations ultérieures découlant de tout règlement ou jugement dans cette action collective. L'Administrateur des Réclamations doit effectuer des vérifications de contrôle des Formulaires de Réclamation, ce qui signifie qu'il doit tester des échantillons aléatoires des Formulaires de Réclamation reçus des Réclamants afin de vérifier l'exactitude des Formulaires de Réclamation.

PARTIE VI – RÉCLAMATIONS OU FORMULAIRES DE RÉCLAMATION IRRÉGULIERS:

14. Lorsqu'un Formulaire de Réclamation contient des omissions mineures ou des erreurs, l'Administrateur des Réclamations peut, à sa discrétion, corriger ces omissions ou erreurs si les informations nécessaires pour corriger l'erreur ou l'omission sont facilement disponibles pour l'Administrateur des Réclamations.
15. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'un Formulaire de Réclamation est substantiellement faux ou inexact, il peut, à sa discrétion, rejeter la réclamation dans son intégralité.
16. Lorsque l'Administrateur des Réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il envoie au Réclamant, à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis l'informant qu'il ou elle peut demander à l'Administrateur des Réclamations de reconsidérer sa décision. Il est entendu que le Réclamant n'a pas le droit ni à un avis ni à un examen lorsque sa réclamation est acceptée mais que le Réclamant conteste la détermination de la Perte Indemnisable ou sa compensation individuelle.
17. Toute demande de réexamen doit être reçue par l'Administrateur des Réclamations dans les 21 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le Réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur des Réclamations et la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par une cour ou un autre tribunal.
18. Lorsqu'un Réclamant dépose une demande de réexamen auprès de l'Administrateur des Réclamations, celui-ci informe les Avocats du Groupe de la demande et effectue un examen administratif de la plainte du Réclamant.
19. À la suite de sa détermination lors d'un réexamen administratif, l'Administrateur des Réclamations informera le Réclamant de sa décision. Si l'Administrateur des Réclamations annule un rejet, il enverra au Réclamant, à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis confirmant la révision du rejet de l'Administrateur des Réclamations.
20. La décision de l'Administrateur des Réclamations lors d'un réexamen administratif est définitive et ne peut faire l'objet d'un nouvel examen par une cour ou un autre tribunal.

PARTIE VII – SYSTÈME DE RÉPARTITION:

A. GÉNÉRAL

21. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant sera déterminée conformément à cette section du Plan de Répartition, sauf indication contraire.
22. La(les) Perte(s) Indemnisable(s) du Demandeur ont été calculées par les Avocats du Groupe conformément à cette section.
23. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant sera déterminée, ou dans le cas de la Perte Indemnisable du Demandeur a été déterminée, par le processus en deux étapes suivant:

- (a) Premièrement, la perte brute du Réclamant sera déterminée; et
- (b) Deuxièmement, la perte brute du Réclamant sera multipliée par les ajustements de risque applicables prescrits ici pour calculer la Perte Indemnisable de chaque Réclamant.

PERTE INDEMNISABLE = Perte Brute X Ajustement de Risque Applicable

B. ACHETEURS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE:

24. Aux fins du présent Plan de Répartition, un acheteur sur le marché secondaire est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acheté des actions ordinaires de Xebec sur le marché secondaire, sur une bourse de valeurs, mais en excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
25. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie sera déterminée de la manière suivante:

DATE D'ACHAT DES ACTIONS ORDINAIRES DE XEBEC	DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 10 novembre 2019 et le 11 mars 2021	Actions ordinaires vendues le 11 mars 2021, ou à tout moment avant	NUL	N/A
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 10 novembre 2019 et le 11 mars 2021	Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - Prix de vente)	0.35
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 10 novembre 2019 et le 11 mars 2021	Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - 4,58 \$)	0.35
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 24 mars 2021	Actions ordinaires vendues le, ou à tout moment avant, 24 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 24 mars 2021	Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 25 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - Prix de vente)	0.35
Actions ordinaires achetées à n'importe quel moment entre le 12 mars 2021 et le 24 mars 2021	Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après,	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - 4,58 \$)	0.35

	ou qui sont toujours détenues		
--	-------------------------------	--	--

C. ACHETEURS DU PROSPECTUS:

26. Aux fins de ce Plan de Répartition, un acheteur du prospectus est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acheté les Reçus de Souscription de Xebec sur le marché primaire conformément au Prospectus Final Abrégé daté du 21 décembre 2020, au prix d'achat de 5,80 \$ par Reçu de Souscription, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
27. Chaque Reçu de Souscription de Xebec a ensuite été converti en 1 action ordinaire de Xebec. Par conséquent, aux fins de ce Plan de Répartition, la durée de maintien applicable s'applique aux actions ordinaires équivalentes.
28. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie est déterminée comme suit:

DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires vendues le ou à tout moment avant le 11 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - Prix de vente)	0.50
Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - 4,58 \$)	0.50

D. ACHETEURS DE PLACEMENT PRIVÉ:

29. Aux fins du présent Plan d'Allocation, un acquéreur de prospectus est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acheté les reçus de souscription de Xebec dans le cadre du placement privé réalisé en décembre 2020, au prix d'achat de 5,80 \$ par Reçu de Souscription, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
30. Chaque Reçu de Souscription de Xebec a ensuite été converti en 1 action ordinaire de Xebec. Par conséquent, aux fins du présent Plan d'Allocation, la durée de maintien applicable s'applique aux actions ordinaires équivalentes.
31. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie est déterminée comme suit:

DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires vendues le ou à tout	NUL	N/A

moment avant le 11 mars 2021		
Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - Prix de vente)	0.10
Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - 4,58 \$)	0.10

E. INVESTISSEURS HYGEAR:

32. Aux fins du présent Plan d'Allocation, un Investisseur HyGear est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acquis des actions ordinaires de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V. au prix fixé de 6,03 \$ par action ordinaire de Xebec, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
33. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie sera déterminée comme suit:

DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires vendues le ou à tout moment avant le 11 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (6,03 \$ - Prix de vente)	0.35
Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (6,03 \$ - 4,58 \$)	0.35

PARTIE VIII – DISTRIBUTION DU FONDS DE DISTRIBUTION DU RÈGLEMENT:

34. Les Avocats du Group distribueront les Pertes Indemnisable du Demandeur aux Demandeurs concernés directement à partir du Compte en fidéicomis. Après déduction des frais et des dépenses autorisés par le tribunal à partir du Compte en fidéicomis, les Avocats du Groupe transféreront le solde restant du Compte en fidéicomis vers un compte désigné par l'Administrateur des Réclamations comme étant le Compte Séquestre du Processus de Réclamation.

35. Après que les Pertes Indemnissables des Réclamants aient été déterminées, l'Administrateur des Réclamations effectuera des paiements à ces Réclamants à partir du Compte Séquestre du Processus de Réclamation, de manière proportionnelle, sous réserve des modalités suivantes:

- (a) Les paiements seront effectués en monnaie canadienne.
- (b) L'Administrateur des Réclamations ne versera pas de paiements aux Réclamants dont l'allocation est inférieure à 25,00 \$. Cette somme sera ajoutée au Compte Séquestre du Processus de Réclamation et distribuée conformément au paragraphe 36, et ces Réclamants ne seront pas éligibles pour un paiement.
- (c) L'Administrateur des Réclamations effectuera un paiement à un Réclamant par virement bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'encaisse pas un chèque dans les 6 (six) mois suivant la date du chèque, celui-ci sera annulé et le Réclamant perdra son droit à indemnisation.

PARTIE IX – MONTANTS RESTANTS DANS LE COMPTE SÉQUESTRE:

36. Si le Compte Séquestre du Processus de Réclamation présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autrement) après cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de distribution du Fonds de Distribution du Règlement, l'Administrateur des Réclamations, si possible, répartira ce solde entre les Réclamants ayant des réclamations valides et approuvées avec des allocations dépassant 25,00 \$ de manière équitable et économique. Par la suite, ou si cela n'est pas possible, les fonds restants seront distribués comme suit:

- a) Le Règlement concernant le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives, c. F-3.2.0.1.1, r.2 s'appliquera à la partie de tout reliquat.
- b) Si l'Administrateur des Réclamations détermine, à sa discrétion, que les fonds ne peuvent pas être économiquement répartis entre les Réclamants, l'Administrateur des Réclamations, après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives, conservera le reliquat dans le Compte Séquestre du Processus de Réclamation en attendant de nouvelles instructions de la Cour, et le cas échéant, demandera un paiement *cy-près* de cet excédent de fonds à un bénéficiaire approuvé par la Cour.

ANNEXE "A"

DÉFINITION DE "GROUPE" ET "MEMBRE DU GROUPE"

Groupe ou **Membre du Groupe** signifie, sauf les Personnes Exclues, toute personne ou entité, quel que soit son lieu de résidence ou son domicile, qui a acheté ou acquis des titres de Xebec par tout moyen (que ce soit dans le cadre d'une offre sur le marché primaire, sur le marché secondaire ou autrement) au cours de la Période visée par le recours, et qui détenait tout ou partie de ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.

Période visée par le recours signifie la période allant du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement.

Personnes Exclues signifie les personnes et entités suivantes:

- (v) Xebec;
- (vi) les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents;
- (vii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire; et
- (viii) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d'achat d'actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V.;

tel que défini dans l'Entente de Règlement.

ANNEX B

OPT OUT FORM (Exclusion Form)
Leclair et al. v Xebec Adsorption Inc. et al., SCM no. 500-06-001135-215

I do **not** want to participate in the class action entitled *Leclair et al. v Xebec Adsorption Inc. et al.*, Quebec Superior Court File No. 500-06-001135-215 (District of Montreal), relating to alleged misrepresentations in Xebec Adsorption Inc.'s ("Xebec") disclosures released between November 10, 2019 and March 24, 2021, both dates inclusive, with respect to Xebec's renewable natural gas operations, including any claim for damages.

I understand that if I complete and deliver this opt out (exclusion) form:

- 1) I will not be included in the above Class Action (I will exclude myself from the Class Action);
- 2) I will not benefit from the proposed Settlement Agreement negotiated in the above noted Class Action, and will not receive any possible compensation that will be available for Settlement Class Members; and
- 3) If I want to pursue a claim with respect to the alleged misrepresentations in Xebec's disclosures released between November 10, 2019 and March 24, 2021, both dates inclusive, and/or claim damages regarding alleged misrepresentations in Xebec's public disclosures released during this time, I will need to pursue my claim individually and at my own cost. **Strict legal prescription deadlines apply, and you should consult your own independent attorney in this regard.**

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Current E-mail: _____

Please specify in the space below the dates and number of Xebec securities that you purchased and/or otherwise acquired by any means (whether pursuant to a primary market offering, in the secondary market or otherwise) during the period from November 10, 2019 to March 24, 2021, and held as of the close of trading on the Toronto Stock Exchange on March 11, 2021 or March 24, 2021.

Date Signed: ____/____/____ dd
mm yyyy Your Signature

This document must be delivered to the Clerk of the Superior Court of Quebec **by July 10, 2023** at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Palais de Justice de Montréal
(*Re: Leclair, et al. v Xebec Adsorption Inc., et al.*, 500-06-001135-215)
1 Notre-Dame Street East, Room 1.120
Montréal, Québec H2Y 1B5

With a copy sent to Class Counsel at: xebec@knd.law or by fax to: (416) 352-7638.

Requests received after July 10, 2023, will not be honored and you will be included in the Class Action and bound by the terms of the Settlement Agreement, including the Release provision, if approved by the Court.

If you opt out of the Class Action, you cannot object to the terms of the proposed Settlement Agreement.

For more information you may consult the Xebec Class Action website at <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>.

Or contact Class Counsel:

Xebec Class Action Counsel
KND Complex Litigation
c/o Taek Soo Shin
1186 Eglinton Avenue West
Toronto, Ontario M6C 2E3
Email: xebec@knd.law
Fax: (416) 352-7638

ANNEXE B**FORMULAIRE D'EXCLUSION*****Leclair et al. c. Xebec Adsorption Inc. et al., CSM n° 500-06-001135-215***

Je ne veux **pas** participer à l'action collective intitulée *Leclair et al. c. Xebec Adsorption Inc. et al.*, dossier n° 500-06-001135-215 de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal), qui concerne des allégations de fausses déclarations dans les divulgations de Xebec Adsorption Inc. (« Xebec ») publiées entre le 10 novembre 2019 et le 24 mars 2021, inclusivement, concernant les activités de gaz naturel renouvelable de Xebec, y compris toute réclamation en dommages-intérêts.

Je comprends que si je remplis et remets le présent formulaire d'exclusion :

- 1) Je ne serai pas inclus(e) dans l'Action collective susmentionnée (je m'exclurai de l'Action collective);
- 2) Je ne profiterai pas des avantages prévus aux termes de l'Entente de règlement négocié qui est proposée dans l'Action collective susmentionnée, et je ne recevrai pas l'indemnité dont pourraient se prévaloir les Membres du Groupe du Règlement; et
- 3) Si je veux présenter une demande relative les allégations de fausses déclarations dans les divulgations de Xebec publiées entre le 10 novembre 2020 et le 24 mars 2021, inclusivement, ou une réclamation en dommages-intérêts concernant les allégations de fausses déclarations dans les divulgations publiques de Xebec publiées pendant cette période, je devrai présenter ma demande individuellement et à mes propres frais. **Des délais de prescription légaux stricts s'appliquent et vous devriez consulter un avocat indépendant à cet égard.**

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel actuel : _____

Veuillez préciser dans l'espace ci-dessous les dates et le nombre de titres de Xebec que vous avez achetés ou autrement acquis par tout moyen (que ce soit dans le cadre d'une offre de marché primaire, sur le marché secondaire ou autrement) au cours de la période allant du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021, et détenus à la clôture de la bourse de Toronto (TSX) le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.

Date de signature : ____/____/____
mm aaaa jj
Signature

Le présent document doit être remis au greffier de la Cour supérieure du Québec **au plus tard le 10 juillet 2023** à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
(*Leclair, et al. c. Xebec Adsorption Inc., et al.*, 500-06-001135-215)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Avec une copie envoyée aux Avocats du Groupe à xebec@knd.law ou par télécopieur au (416) 352-7638.

Les demandes reçues après le 10 juillet 2023 ne seront pas acceptées et vous serez inclus(e) dans l'Action collective et lié(e) par les conditions de l'Entente de Règlement, y compris la disposition relative à la quittance, si l'Entente est approuvée par le Tribunal.

Si vous vous excluez de l'Action collective, vous ne pouvez pas vous opposer aux modalités de l'Entente de Règlement proposée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Site Web de l'action collective Xebec à <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/xebec-adsorption-inc-valeurs-mobilieres-action-collective/>.

ou communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Avocats du groupe (dossier Xebec)

Maître David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : info@lexgroup.ca

ANNEX C

AUTHORIZATION AND HEARING TO APPROVE PROPOSED SETTLEMENT OF
XEBEC ADSORPTION INC. SECURITIES CLASS ACTION**DID YOU ACQUIRE SHARES OF XEBEC ADSORPTION INC.
BETWEEN NOVEMBER 10, 2019 AND MARCH 24, 2021?****Please read this notice carefully. A proposed settlement may affect your legal rights.**

A proposed class action was authorized for settlement purposes only against FormerXBC Inc., formerly Xebec Adsorption Inc. (“Xebec”), Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett, Guy Saint Jacques, Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc., and Stifel Nicolaus Canada Inc., on behalf of:

All persons and entities, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased securities of Xebec pursuant to a prospectus, in the secondary market, through a private placement, or who acquired the securities of Xebec in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V. during the period from November 10, 2019, to March 24, 2021, inclusively (“Class Period”), and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021, other than the “Excluded Persons”.

Excluded Persons means:

- (i) Xebec;
- (ii) the Underwriter Defendants and their respective past or present subsidiaries, directors, officers, legal representatives, predecessors, successors and assigns;
- (iii) the Individual Defendants, members of their immediate families and any entity in which the Individual Defendants hold a controlling interest; and
- (iv) SDI, Oost NL and the Trust Foundation, as those entities are defined in the Share Purchase Agreement dated December 8, 2020 with Xebec Europe B.V.

This class action alleges that the Defendants made misrepresentations in Xebec disclosure documents. The Plaintiffs and Xebec have reached a proposed settlement of the class action (the “Settlement”), which is subject to approval by the Superior Court of Québec (the “Court”). The Settlement is a compromise of disputed claims. **The Defendants deny any wrongdoing or liability. The Settlement does not constitute an admission of wrongdoing or liability by Xebec or any Defendant.** This notice provides information about the proposed Settlement and related matters and how to exclude yourself (“opt-out”) from the class action.

Your legal rights are affected even if you do nothing. Please read this notice carefully.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT TERMS:

Under the Settlement, CAD \$5,000,000 (the “Settlement Amount”) will be paid in full and final settlement of all claims against the Defendants, including Class Counsel’s fees, applicable taxes and expenses, and interest, in exchange for a full release and settlement of the class action. The net Settlement Amount will be divided between all Class Members who submit a valid Claim Form during the claim period, pursuant to a proposed Plan of Allocation that must be approved by the Court. The Settlement must be approved by the Court before it can be implemented.

If the Settlement is approved, a Claims Administrator will be selected by the Court to process Class Members’ claims to a share of the Settlement Amount, after deductions by the Court. All Class Members except those who validly opt-out of the class action will be asked to submit a Claim Form and other documentation confirming their acquisition of eligible Xebec securities. Once the deadline for Claim Form submission has passed, the Claims Administrator will calculate each Class Members’ entitlement on a *pro rata* basis up to the value of their calculated loss, and make payment. If approved, each Class Member’s entitlement will be calculated in accordance with the proposed Plan of Allocation. The proposed Plan of Allocation is available at:

<https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> and
<https://www.lexgroup.ca/classaction/xebec-adsorption-inc-securities-class-action/>

Investors can opt-out of this Class Action (and thus of the proposed Settlement as well) and pursue their own action with their own lawyer at their own expense.

WHAT COULD I GET FROM THIS ACTION

What you can recover from the Settlement Amount is a function of two variables: (1) The size of your Recognized Claim; and (2) How many other Claimants make claims for a portion of the net Settlement Amount as all recognized claims will be distributed *pro rata* if there are insufficient funds available to pay all claims. Note however that the Settlement Amount will first be reduced by legal fees, notice costs, and administration expenses and there will therefore not be \$5,000,000 available for distribution.

WHAT IS A RECOGNIZED CLAIM

In order to be eligible to make a claim you have to have purchased or acquired Xebec Shares during the Class Period and held the Xebec Shares until specific times. The exact time periods relevant to make Recognized Claims are set out below and set out in more detail in the Plan of Allocation available [here](#).

The size of your Recognized Claim depends on 2 factors: (1) The size of your loss measured by the formula in the Plan of Allocation set out [here](#); and (2) your Risk Adjustment factor.

RISK ADJUSTMENT FACTOR

Not all persons who acquired Xebec Shares in the Class Period have claims of the same strength. For example, persons who acquired Xebec Shares in the secondary market (like the TSX) or because they were HyGear shareholders, do not have the same claims as persons who purchased pursuant to a Prospectus. The Plan of Allocation, which still must be approved by the Court, creates a Risk Adjustment factor as set out below, such that each Claimant's loss as calculated in the Plan of Allocation will be adjusted or reduced to arrive at the Recognized Claim amount. A chart of the relevant Risk Adjustments is set out below.

TYPE OF CLAIMANT	RISK ADJUSTMENT FACTOR
<u>Bought in Secondary Market:</u> (i.e., bought Xebec shares on a stock exchange between November 10, 2019 – March 24 2021)	35%
<u>Bought Pursuant to a Prospectus:</u> (i.e., bought Xebec Subscription Receipts pursuant to the Final Short Form Prospectus dated December 21, 2020)	50%
<u>Bought in a Private Placement:</u> (i.e., bought Xebec Subscription Receipts in the private placement carried out in December 2020)	10%
<u>HyGear Investors:</u> (i.e., received Xebec shares in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V.)	35%

WHAT IS THE EFFECT OF THE RISK ADJUSTMENT

The Risk Adjustment reduces a claim such that the Recognized Claim is the percentage of the claim set out above. For example, a Claimant that would have a claim for \$100 and is subject to a Risk Adjustment of 35% has a Recognized Claim for \$35. A Claimant with the same claim for \$100 who has a Risk Adjustment of 50% has a Recognized Claim for \$50. If there is not enough money to pay all the Recognized Claims in full, the claims will be paid *pro rata*.

MOTION TO APPROVE SETTLEMENT AGREEMENT AND CLASS COUNSEL FEES:

There will be a hearing (the "Settlement Approval Hearing") in which Class Counsel will request the Court to approve (i) the Settlement; and (ii) their legal fees and expenses. The Settlement Approval Hearing shall take place on **September 29, 2023**, at 9:30 AM ET, in room 16.04 of the Montreal Courthouse (located at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, Canada, H2Y 1B5).

At the Settlement Approval Hearing, the Court will determine whether the Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class. At the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will also seek Court approval of their request for fees equating to 30% of the Settlement Amount plus reimbursement of their relevant expenses. Class Counsel has been working pursuant to a contingency-fee agreement and has not been paid as the matter has proceeded, and has paid all of the out-of-pocket expenses of conducting the litigation. Class Counsel will be requesting that the legal fees and disbursements be deducted from the Settlement Amount.

Class Members who wish to participate in the Settlement Approval Hearing to object to or comment on the Settlement, may do so if permitted by the Court, so long as they email or fax any objections or comments to the address for Class Counsel provided below no later than September 8, 2023 at 11:59 p.m. ET. Class Members who do not email or fax an objection or comment by that date will not be permitted to participate in the Settlement Approval Hearing.

The Class Members are not required to intervene, object, or attend the Settlement Approval Hearing to remain in the Class Action.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

You have three options:

1. STAY IN THE CLASS ACTION AND DO NOTHING:

You do not have to do anything to stay in the class action. If you stay in the class action and the Settlement is approved, you will be bound by all orders and judgments of the Court in this proceeding, you will give up your right to sue the Defendants on your own, and you will not be permitted to bring other legal proceedings in relation to the matters alleged in the action against the Defendants, or any person released by the approved Settlement.

If the Court approves the Settlement, it will be distributed according to its terms. If you are eligible and submit a valid Claim Form, you will receive your share of the net Settlement Amount.

2. STAY IN THE CLASS ACTION AND OBJECT TO OR COMMENT ON THE AGREEMENT:

If you want to object to or comment on the proposed Settlement, you must submit an objection or comment stating your name, when and how many shares of Xebec you acquired, and your comment or the reason for your objection, by email or fax to Class Counsel at the address indicated below. Your objection or comment must be provided by September 8, 2023 at 11:59 p.m. ET.

If the Settlement is approved despite your objection or comment, you will still be bound by all orders and judgments of the Court in this proceeding, you will give up your right to sue the Defendants on your own, and you will not be permitted to bring other legal proceedings in relation to the matters alleged in the action against the Defendants, or any person released by the approved Settlement.

3. OPT-OUT OF THE CLASS ACTION:

All Class Members will be bound by the Class Action and the terms of the Settlement, unless they opt-out. The opt-out form is available at: <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>, or by faxing or emailing Class Counsel at the address below. **Any Class Member who wishes to opt-out of the class action must deliver a completed opt-out form by email or fax to the address indicated below. The opt-out form must be received on or before August 31, 2023 at 11:59 p.m. ET to be valid.**

PERSONAL LEGAL ADVICE:

The lawyers for the Plaintiffs are KND Complex Litigation and Lex Group Inc. Class Members who seek the advice or guidance of their personal lawyers do so at their own expense.

QUESTIONS:

You may obtain further information at: <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>, and <https://www.lexgroup.ca/classaction/xebec-adsorption-inc-securities-class-action/> or contact Class Counsel by fax or email addressed to:

Xebec Class Action Counsel

KND Complex Litigation

c/o Taek Soo Shin

Email: xebec@knd.law

Fax: (416) 352-7638

**THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC HAS AUTHORIZED DISTRIBUTION OF THIS NOTICE.
QUESTIONS ABOUT THIS NOTICE SHOULD BE DIRECTED TO CLASS COUNSEL AND SHOULD NOT BE
DIRECTED TO THE COURT.**

ANNEXE C

AUTORISATION ET AUDIENCE POUR APPROUVER LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS L'ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIÈRES DE XEBEC ADSORPTION INC.

AVEZ-VOUS ACQUIS DES ACTIONS DE XEBEC ADSORPTION INC. ENTRE LE 10 NOVEMBRE 2019 ET LE 24 MARS 2021?

Veillez lire attentivement cet avis. Un règlement proposé pourrait affecter vos droits juridiques.

Une action collective a été autorisée pour fins de règlement seulement contre FormerXBC Inc., anciennement Xebec Adsorption Inc. (« Xebec »), Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett, Guy Saint Jacques, Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc., et Stifel Nicolaus Canada Inc. au nom de:

Toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acheté des titres de Xebec conformément à un prospectus, sur le marché secondaire, dans le cadre d'un placement privé ou qui a acquis des titres de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V., pendant la période du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement, et qui détenaient une partie ou la totalité de ces titres à la clôture des marchés de la Bourse de Toronto (TSX) le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021, sauf les « Personnes Exclues ».

Personnes Exclues signifie les personnes et entités suivantes:

- (i) Xebec;
- (ii) les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents;
- (iii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire; et
- (iv) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d'achat d'actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V.

Cette action collective allègue que les Défendeurs ont fait des déclarations trompeuses dans les documents d'information de Xebec. Les Demandeurs et Xebec sont parvenues à un règlement proposé de l'action collective (le « Règlement »), qui est sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec (la « Cour »). Le Règlement est un compromis de réclamations contestées. **Les Défendeurs nient toute faute ou responsabilité.** Le règlement ne constitue pas une admission de faute ou responsabilité de la part de Xebec ou tout autre Défendeur. Cet avis fournit des informations sur le Règlement proposé et les questions connexes, ainsi que sur la façon de s'exclure de l'action collective.

Vos droits juridiques sont affectés même si vous ne faites rien. Veillez lire attentivement cet avis.

RÉSUMÉ DES TERMES DU RÈGLEMENT:

En vertu du Règlement, un paiement de 5 000 000\$ CAD (le « Montant du Règlement ») sera effectué en règlement intégral et final de toutes les réclamations contre les Défendeurs, y compris les Honoraires des Avocats du groupe, les taxes et frais applicables, et intérêts, en échange d'une quittance complète et d'un règlement complet de l'action collective. Le Montant du Règlement net sera réparti entre tous les Membres du Groupe qui soumettent un Formulaire de réclamation valide pendant la période de réclamation, conformément à un Plan de répartition proposé

qui doit être approuvé par la Cour. Le Règlement doit être approuvé par la Cour avant qu'il ne puisse être mis en œuvre.

Si le Règlement est approuvé, un Administrateur des réclamations sera désigné par la Cour pour traiter des réclamations des Membres du Groupe pour leur part respective du Montant du Règlement, après déductions par la Cour. Tous les Membres du Groupe, sauf ceux qui se sont valablement exclus de l'action collective, seront invités à soumettre un Formulaire de réclamation et d'autres documents confirmant leur acquisition de titres Xebec admissibles. Une fois que la date limite pour la soumission de formulaires de réclamation est passée, l'Administrateur des réclamations calculera l'admissibilité de chaque Membre du Groupe, sur une base *pro rata* jusqu'à la valeur de leur perte calculée, et effectuera le paiement. Si approuvé, l'admissibilité de chaque Membre du Groupe sera calculée conformément au Plan de répartition proposé. Le Plan de répartition proposé est disponible aux pages Internet suivantes:

<https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> et
<https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/xebec-adsorption-inc-valeurs-mobileres-action-collective/>

Les investisseurs peuvent choisir de s'exclure de cette action collective (et donc du Règlement proposé aussi) et poursuivre leur propre action avec leur propre avocat à leurs propres frais.

QUE POURRAIS-JE OBTENIR DE CETTE ACTION

Ce que vous pouvez récupérer du Montant du Règlement dépend de deux variables : (1) La grandeur de votre Réclamation Reconnue ; et (2) Le nombre d'autres réclamants qui soumettent des demandes pour une partie du Montant du Règlement net, car toutes les Réclamations Reconnues seront distribuées de manière proportionnelle s'il n'y a pas suffisamment de fonds disponibles pour payer toutes les réclamations. Notez cependant que le Montant du Règlement sera d'abord réduit par les Honoraires des Avocats du groupe, les frais d'avis, et les dépenses administratives, et qu'il n'y aura donc pas 5 000 000 \$ disponibles pour la distribution.

QU'EST-CE QU'UNE RECLAMATION RECONNUE

Pour être éligible à soumettre une réclamation, vous devez avoir acheté ou acquis des actions de Xebec pendant la Période visée par le recours et les avoir conservés jusqu'à des moments spécifiques. Les périodes exactes pertinentes pour faire des Réclamations Reconnues sont indiquées ci-dessous et détaillées dans le Plan de Répartition disponible [ici](#).

La grandeur de votre Réclamation Reconnue dépend de deux facteurs : (1) La grandeur de votre perte calculée selon la formule incluse dans le Plan de Répartition disponible [ici](#) ; et (2) votre facteur d'Ajustement des Risques.

FACTEUR D'AJUSTEMENT DES RISQUES

Toutes les personnes qui ont acquis des actions de Xebec pendant la Période visée par le recours n'ont pas des réclamations de la même force. Par exemple, les personnes qui ont acquis des actions de Xebec sur le marché secondaire (comme la TSX) ou parce qu'elles étaient actionnaires de HyGear, n'ont pas les mêmes réclamations par rapport aux personnes qui ont acheté conformément à un prospectus. Le Plan de Répartition, qui doit encore être approuvé par la Cour, crée un facteur d'Ajustement des Risques tel que décrit plus bas, faisant en sorte que chaque perte d'un Réclamant, calculée selon le Plan de Répartition, sera ajustée ou réduite afin d'arriver au montant de la Réclamation Reconnue. Un tableau des Ajustements de Risque pertinents est inclus ci-dessous.

TYPE DE RÉCLAMANTS	FACTEUR D'AJUSTEMENT DES RISQUES
<u>Acheteurs sur le marché secondaire:</u> (c'est-à-dire, a acheté des actions de Xebec sur une bourse entre le 10 novembre 2019 et le 24 mars 2021)	35%
<u>Acheteurs du prospectus:</u> (c'est-à-dire, a acheté des reçus de souscription de Xebec conformément au dernier prospectus simplifié final en date du 21 décembre 2020)	50%
<u>Acheteurs de placement privé:</u> (c'est-à-dire, a acheté des reçus de souscription de Xebec lors du placement privé réalisé en décembre 2020)	10%
<u>Investisseurs HyGear:</u> (c'est-à-dire, ont reçu des actions de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V.)	35%

QUEL EST L'EFFET DE L'AJUSTEMENT DES RISQUES

L'Ajustement des Risques réduit une réclamation de sorte que la Réclamation Reconnue représente un pourcentage de la réclamation indiqué ci-dessus. Par exemple, un Réclamant qui aurait une réclamation de 100 \$ et qui est soumis à un Ajustement des Risques de 35 % aura une Réclamation Reconnue de 35 \$. Un Réclamant ayant la même réclamation de 100 \$ et un Ajustement des Risques de 50 % aura une Réclamation Reconnue de 50 \$.

S'il n'y a pas suffisamment d'argent pour payer toutes les Réclamations Reconnues en totalité, les réclamations seront payées de manière proportionnelle.

DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE:

Il y aura une audience (l'« Audience d'approbation de l'entente de règlement ») au cours de laquelle les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) l'Entente de Règlement; et (ii) leurs honoraires et frais judiciaires. L'Audience d'approbation de l'entente de règlement aura lieu le **29 septembre** 2023, à 9 h 30 heure de l'Est, en salle 16.04 du Palais de justice de Montréal (situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, Canada, H2Y 1B5).

Lors de l'Audience d'approbation de l'entente de règlement, la Cour déterminera si l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe. Lors de l'Audience d'approbation de l'entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont également l'approbation de la Cour pour leurs honoraires équivalant à 30% du Montant du Règlement plus le remboursement de leurs déboursés pertinents. Les Avocats du groupe travaillaient en vertu d'une entente d'honoraires à pourcentage et n'ont pas été payés au fur et à mesure que l'affaire a avancé, et ont payé tous les déboursés dans la conduite du litige. Les Avocats du groupe demanderont que les honoraires judiciaires et débours soient déduits du Montant du Règlement.

Les Membres du Groupe qui souhaitent participer à l'Audience d'approbation de l'entente de règlement pour s'opposer ou commenter l'Entente de Règlement, peuvent le faire s'ils sont autorisés par la Cour, à condition qu'ils envoient par courriel ou par télécopieur toute objection ou commentaire à l'adresse des Avocats du groupe fournie ci-dessous au plus tard le 8 septembre 2023 à 23 h 59, heure de l'Est. Les Membres du Groupe qui n'envoient pas d'objection ou de commentaires par courriel ou par télécopieur à cette date ne seront pas autorisés à participer à l'Audience d'approbation de l'entente de règlement.

Les Membres du Groupe n'ont aucune obligation d'intervenir, de s'objecter, de commenter, ou d'être présents à l'Audience d'approbation de l'entente de règlement.

VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES:

Vous avez trois options:

4. RESTER DANS L'ACTION COLLECTIVE ET NE RIEN FAIRE:

Vous n'avez rien à faire pour rester dans l'action collective. Si vous restez dans l'action collective et le règlement est approuvé, vous serez lié par toutes les ordonnances et jugements rendus par la Cour dans les présentes procédures, vous renoncerez à votre droit de poursuivre les Défendeurs par vous-même et vous ne pourrez pas tenter d'autres procédures judiciaires en lien avec les faits allégués dans l'action contre les Défendeurs ou toute autre personne quittancée à l'issue du règlement approuvé. Si la Cour approuve l'Entente de Règlement, le Montant du Règlement sera distribué selon ses modalités. Si vous êtes admissible et que vous soumettez un Formulaire de réclamation valide, vous recevrez votre part du Montant de règlement net..

5. RESTER DANS L'ACTION COLLECTIVE ET S'OPPOSER À OU COMMENTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT:

Si vous souhaitez vous opposer à ou commenter l'Entente de Règlement proposé, vous devez soumettre une objection ou un commentaire en indiquant votre nom, quand et combien d'actions de Xebec vous avez acquises, et votre commentaire ou la raison de votre objection, par courrier électronique ou télécopieur aux Avocats du groupe à l'adresse ci-dessous. Votre objection ou commentaire doit être fourni au plus tard le 8 septembre 2023 à 23h59, heure de l'Est. Si le règlement est approuvé malgré votre objection ou commentaire, vous serez néanmoins lié par les ordonnances et jugement rendus par la Cour dans les présentes procédures, vous renoncerez à votre droit de poursuivre les Défendeurs par vous-même et vous ne pourrez pas tenter d'autres procédures judiciaires en lien avec les faits allégués dans l'action contre les Défendeurs ou toute autre personne quittancée à l'issue du règlement approuvé.

6. S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE:

Tous les Membres du Groupe seront liés par l'action collective et les modalités du Règlement, sauf s'ils s'excluent. Le formulaire d'exclusion est disponible à l'adresse suivante: <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>, ou en envoyant une télécopie ou un courrier électronique aux Avocats du groupe à l'adresse ci-dessous. **Tout Membres du Groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective doit fournir un formulaire d'exclusion dument complété, par courrier électronique ou télécopieur, à l'adresse indiquée ci-dessous. Le formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le 31 août 2023 à 23h59, heure de l'Est pour être valide.**

CONSEILS JURIDIQUES PERSONNALISÉS:

Les avocats des Demandeurs sont KND Complex Litigation et Lex Group Inc. Les Membres du Groupe qui recherchent l'avis ou le conseil de leurs propres avocats le feront à leurs propres frais.

QUESTIONS:

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires au: <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>, et <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/xebec-adsorption-inc-valeurs-mobileres-action-collective/> ou contacter les Avocats du groupe par télécopieur ou par courriel à l'adresse suivante:

Avocats du groupe (dossier Xebec)

KND Complex Litigation
c/o Taek Soo Shin
Courriel: xebec@knd.law
Télécopieur: (416) 352-7638

**LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A AUTORISÉ LA DIFFUSION DE CET AVIS.
LES QUESTIONS CONCERNANT CET AVIS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX AVOCATS DU GROUPE ET
NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES À LA COUR.**

ANNEX D

AUTHORIZATION AND HEARING TO APPROVE PROPOSED SETTLEMENT OF XEBEC ADSORPTION INC. SECURITIES CLASS ACTION

[Date] – This notice relates to a proposed class action commenced against FormerXBC Inc., formerly Xebec Adsorption Inc. (“Xebec”), Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett, Guy Saint Jacques, Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc., and Stifel Nicolaus Canada Inc.

The representative Plaintiffs and Xebec have reached a proposed settlement of the claim which is subject to approval by the Superior Court of Québec (the “Court”).

The class action has now been authorized for settlement purposes only. This notice provides information about this proposed settlement and related matters and how you can exclude yourself (“opt-out”) out of the class action.

Your legal rights are affected even if you do nothing. Please read this notice carefully.

The class action was authorized on behalf of all persons and entities, wherever they may reside or may be domiciled, who purchased securities of Xebec pursuant to a prospectus, in the secondary market, through a private placement, or who acquired the securities of Xebec in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V., during the period from November 10, 2019, to March 24, 2021, inclusively, (the “Class Period”) and held some or all of such securities as of the close of trading on the TSX on March 11, 2021 or March 24, 2021, other than the “Excluded Persons”.

Excluded Persons means:

- (i) Xebec;
- (ii) the Underwriter Defendants and their respective past or present subsidiaries, directors, officers, legal representatives, predecessors, successors and assigns;
- (iii) the Individual Defendants, members of their immediate families and any entity in which the Individual Defendants hold a controlling interest; and
- (iv) SDI, Oost NL and the Trust Foundation, as those entities are defined in the Share Purchase Agreement dated December 8, 2020 with Xebec Europe B.V.

The proposed Settlement Amount is CAD \$5,000,000 (“Settlement Fund”) including Class Counsel’s fees, applicable taxes and expenses, and interest. **The Defendants deny any wrongdoing or liability. The settlement does not constitute an admission of wrongdoing or liability by Xebec or any Defendant.** By agreeing to the proposed settlement, the parties avoid the costs and uncertainty of a trial and delays in obtaining judgment.

WHAT COULD I GET FROM THIS ACTION

What you can recover from the Settlement Fund is a function of two variables: (1) The size of your Recognized Claim; and (2) How many other Claimants make claims for a portion of the net Settlement Fund as all recognized claims will be distributed *pro rata* if there are insufficient funds available to pay all claims. Note however that the Settlement Fund will first be reduced by legal fees, notice costs, and administration expenses and there will therefore not be \$5,000,000 available for distribution.

WHAT IS A RECOGNIZED CLAIM

In order to be eligible to make a claim you have to have purchases or acquired Xebec Shares during the Class Period and held the Xebec Shares until specific times. The exact time periods relevant to make Recognized Claims are set out below and set out in more detail in the Plan of Allocation available [here](#).

The size of your Recognized Claim depends on 2 factors: (1) The size of your loss measured by the formula in the Plan of Allocation set out [here](#); and (2) your Risk Adjustment factor.

RISK ADJUSTMENT FACTOR

Not all persons who acquired Xebec Shares in the Class Period have claims of the same strength. For example, persons who acquired Xebec Shares in the secondary market (like the TSX) or because they were HyGear shareholders, do not have the same claims as persons who purchased pursuant to a Prospectus. The Plan of Allocation, which still must be approved by the Court, creates a Risk Adjustment factor as set out below, such that each Claimant's loss as calculated in the Plan of Allocation will be adjusted or reduced to arrive at the Recognized Claim amount. A chart of the relevant Risk Adjustments is set out below.

TYPE OF CLAIMANT	RISK ADJUSTMENT FACTOR
<u>Bought in Secondary Market:</u> (i.e., bought Xebec shares on a stock exchange between November 10, 2019 – March 24 2021)	35%
<u>Bought Pursuant to a Prospectus:</u> (i.e., bought Xebec Subscription Receipts pursuant to the Final Short Form Prospectus dated December 21, 2020)	50%
<u>Bought in a Private Placement:</u> (i.e., bought Xebec Subscription Receipts in the private placement carried out in December 2020)	10%
<u>HyGear Investors:</u> (i.e., received Xebec shares in exchange for shares of HyGear Technology and Services B.V.)	35%

WHAT IS THE EFFECT OF THE RISK ADJUSTMENT

The Risk Adjustment reduces a claim such that the Recognized Claim is the percentage of the claim set out above. For example, a Claimant that would have a claim for \$100 and is subject to a Risk Adjustment of 35% has a Recognized Claim for \$35. A Claimant with the same claim for \$100 who has a Risk Adjustment of 50% has a Recognized Claim for \$50. If there is not enough money to pay all the Recognized Claims in full, the claims will be paid *pro rata*.

If you do not wish to be bound by the class action and participate in the settlement, you must opt-out of the class action. A copy of the opt-out form is available at:

<https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> and <https://www.lexgroup.ca/classaction/xebec-adsorption-inc-securities-class-action/>

The Court is required to decide whether to approve the proposed settlement, Class Counsel Fee request of 30% of the Settlement Amount plus disbursements and tax, and a plan to allocate and distribute the Settlement Amount. The Court will hear submissions about the approval of the proposed settlement on **September 29, 2023 at 9:30 AM ET**, in room 16.04 of the Montreal Courthouse (located at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, Canada, H2Y 1B5). Payments will only be made available if the Court approves the proposed settlement, after any appeals, and after a claims process is concluded.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

- 1. Stay in the Class Action and Do Nothing:** You do not have to do anything to stay in the class action. If you stay in the class action and the settlement is approved, you will be bound by the terms of the settlement, you will give up your right to sue the Defendants on your own, and you will not be permitted to bring other legal proceedings in relation to the matters alleged in the action against the Defendants, or any person released by the approved settlement.
- 2. Stay in the Class Action and Object or Comment on the Proposed Settlement:** If you want to object to or comment on the proposed settlement, you must submit an objection or comment stating your name, when and how many shares of Xebec you acquired, and your comment or the reason for your objection. You must submit your objection or comment by email to xebec@knd.law or fax at (416) 352-7638 by September 8, 2023 at 11:59 PM ET for it to be valid. If the settlement is approved despite your objection or comment, you will still be bound by the terms of the settlement, you will give up your right to sue the Defendants on your own, and you will not be permitted to bring

other legal proceedings in relation to the matters alleged in the action against the Defendants, or any person released by the approved settlement.

- 3. Opt-out of the Class Action:** You can exclude yourself from the class action and the proposed settlement by filling out an opt-out form available at: <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>. You must submit your opt-out form by email to xebec@knd.law or fax at (416) 352-7638 by **August 31, 2023 at 11:59 PM ET** for it to be valid.

WHAT SHOULD I DO

These rights and options and the deadlines to exercise them and further information about the proposed settlement are explained in a more detailed notice available at:

<https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> and <https://www.lexgroup.ca/classaction/xebec-adsorption-inc-securities-class-action/>

More details may also be found in the Settlement Agreement. You can obtain a copy of the Settlement Agreement at <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> or at <https://www.lexgroup.ca/classaction/xebec-adsorption-inc-securities-class-action/>. You can send your questions by email to xebec@knd.law or info@lexgroup.ca or by fax to (416) 352-7638 or (514) 940-1605.

The lawyers for the Plaintiffs and the Class in this class action are KND Complex Litigation and Lex Group Inc.

ANNEXE D

AUTORISATION ET AUDIENCE POUR APPROUVER LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES XEBEC ADSORPTION INC.

[Date] – Le présent avis concerne une action collective proposée contre FormerXBC Inc., anciennement Xebec Adsorption Inc. (« Xebec »), Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett, Guy Saint Jacques, Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc., et Stifel Nicolaus Canada Inc.

Les Demandeurs et Xebec ont conclu un règlement proposé de la réclamation qui sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec (la « Cour »).

L'action collective a maintenant été autorisée pour fins de règlement seulement. Cet avis fournit des informations sur ce règlement proposé et les questions connexes, ainsi que sur la manière dont vous pouvez vous exclure de l'action collective.

Vos droits légaux sont affectés même si vous ne faites rien. Veuillez lire attentivement cet avis.

L'action collective a été autorisée au nom de toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acheté ou autrement acquis des titres de Xebec conformément à un prospectus, sur le marché secondaire, dans le cadre d'un placement privé ou qui a acquis des titres de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V., pendant la période du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement (« Période visée par le recours»), et qui détenaient certains ou tous ces titres à la clôture de la négociation à la Bourse de Toronto (TSX) le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021, sauf les « Personnes Exclues ».

Personnes Exclues signifie les personnes et entités suivantes:

- (i) Xebec;
- (ii) les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents;
- (iii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire; et
- (iv) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d'achat d'actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V.

Le « Montant du Règlement » proposé est de 5 000 000\$ CAD, y compris les Honoraires des Avocats du groupe, les taxes et frais applicables, et les intérêts. **Les Défendeurs nient toute faute ou responsabilité. Le règlement ne constitue pas une admission de faute ou responsabilité de la part de Xebec ou tout autre Défendeur.** En acceptant le règlement proposé, les parties évitent les coûts et l'incertitude d'un procès ainsi que les délais pour obtenir un jugement.

QUE POURRAIS-JE OBTENIR DE CETTE ACTION

Ce que vous pouvez récupérer du Montant du Règlement dépend de deux variables : (1) La grandeur de votre Réclamation Reconnue ; et (2) Le nombre d'autres réclamants qui soumettent des demandes pour une partie du Montant du Règlement net, car toutes les Réclamations Reconnues seront distribuées de manière proportionnelle s'il n'y a pas suffisamment de fonds disponibles pour payer toutes les réclamations. Notez cependant que le Montant du Règlement sera d'abord réduit par les Honoraires des Avocats du groupe, les frais d'avis, et les dépenses administratives, et qu'il n'y aura donc pas 5 000 000 \$ disponibles pour la distribution.

QU'EST-CE QU'UNE RECLAMATION RECONNUE

Pour être éligible à soumettre une réclamation, vous devez avoir acheté des actions Xebec pendant la Période visée par le recours et les avoir conservés jusqu'à des moments spécifiques. Les périodes exactes pertinentes pour faire des Réclamations Reconnues sont indiquées ci-dessous et détaillées dans le Plan de Répartition disponible ici.

La grandeur de votre Réclamation Reconnue dépend de deux facteurs : (1) La grandeur de votre perte calculée selon la formule incluse dans le Plan de Répartition disponible ici ; et (2) votre facteur d'Ajustement des Risques.

FACTEUR D'AJUSTEMENT DES RISQUES

Toutes les personnes qui ont acquis des actions de Xebec pendant la Période visée par le recours n'ont pas des réclamations de la même force. Par exemple, les personnes qui ont acquis des actions de Xebec sur le marché secondaire (comme la TSX) ou parce qu'elles étaient actionnaires de HyGear, n'ont pas les mêmes réclamations par rapport aux personnes qui ont acheté conformément à un prospectus. Le Plan de Répartition, qui doit encore être approuvé par la Cour, crée un facteur d'Ajustement des Risques tel que décrit plus bas, faisant en sorte que chaque perte d'un Réclamant, calculée selon le Plan de Répartition, sera ajustée ou réduite afin d'arriver au montant de la Réclamation Reconnue. Un tableau des Ajustements de Risque pertinents est inclus ci-dessous.

TYPE DE RÉCLAMANTS	FACTEUR D'AJUSTEMENT DES RISQUES
<p><u>Acheteurs sur le marché secondaire:</u> (c'est-à-dire, a acheté des actions de Xebec sur une bourse entre le 10 novembre 2019 et le 24 mars 2021)</p>	35%
<p><u>Acheteurs du prospectus:</u> (c'est-à-dire, a acheté des reçus de souscription de Xebec conformément au dernier prospectus simplifié final en date du 21 décembre 2020)</p>	50%
<p><u>Acheteurs de placement privé:</u> (c'est-à-dire, a acheté des reçus de souscription de Xebec lors du placement privé réalisé en décembre 2020)</p>	10%
<p><u>Investisseurs HyGear:</u> (c'est-à-dire, ont reçu des actions de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V.)</p>	35%

QUEL EST L'EFFET DE L'AJUSTEMENT DES RISQUES

L'Ajustement des Risques réduit une réclamation de sorte que la Réclamation Reconnue représente un pourcentage de la réclamation indiqué ci-dessus. Par exemple, un Réclamant qui aurait une réclamation de 100 \$ et qui est soumis à un Ajustement des Risques de 35 % aura une Réclamation Reconnue de 35 \$. Un Réclamant ayant la même réclamation de 100 \$ et un Ajustement des Risques de 50 % aura une Réclamation Reconnue de 50 \$.

S'il n'y a pas suffisamment d'argent pour payer toutes les Réclamations Reconnues en totalité, les réclamations seront payées de manière proportionnelle.

Si vous ne souhaitez pas être lié par l'action collective et participer au Règlement, vous devez vous exclure de l'action collective. Une copie du formulaire d'exclusion est disponible sur:

<https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> et <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/xebec-adsorption-inc-valeurs-mobileres-action-collective/>

La Cour doit décider si elle approuve le règlement proposé, la demande des Honoraires des Avocats du groupe représentant 30% du Montant du Règlement plus les déboursés et les taxes, et un plan pour répartir et distribuer le Montant du Règlement. La Cour entendra les observations sur l'approbation du règlement proposé le **29 septembre 2023**, à 9 h 30 heure de l'Est, en salle 16.04 du Palais de justice de Montréal (situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, Canada, H2Y 1B5). Les paiements ne seront effectués que si la Cour approuve le règlement, après tout appel, et après la conclusion d'un processus de réclamation.

VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS :

- 4. Rester dans l'action collective et ne rien faire :** Vous n'êtes pas obligé de faire quoi que ce soit pour rester dans l'action collective. Si vous restez dans l'action collective et que le règlement est approuvé, vous renoncerez à votre droit de poursuivre les Défendeurs par vous-même et vous ne pourrez pas tenter d'autres procédures judiciaires en lien avec les faits allégués dans l'action contre les Défendeurs ou contre toute autre personne quittancée à l'issue du règlement approuvé.
- 5. Rester dans l'action collective et soumettre une objection ou un commentaire au sujet du règlement proposé :** Si vous souhaitez vous opposer à ou commenter le règlement proposé, vous devez soumettre une objection ou un commentaire en indiquant votre nom, quand et combien d'actions de Xebec vous avez acquises, et votre commentaire ou la raison de votre objection. Vous devez soumettre votre objection ou commentaire par courriel à xebec@knd.law ou par télécopieur au (416) 352-7638 avant le 8 septembre 2023 à 23 h 59 heure de l'Est pour qu'il soit valide. Si le règlement est approuvé malgré votre objection ou commentaire, vous serez néanmoins lié par les termes du règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre les Défendeurs par vous-même et vous ne pourrez pas tenter d'autres procédures judiciaires en lien avec les faits allégués dans l'action contre les Défendeurs ou toute autre personne quittancée à l'issue du règlement approuvé.
- 6. S'exclure de l'action collective:** Vous pouvez vous exclure de l'action collective et du règlement proposé en remplissant un formulaire d'exclusion disponible à l'adresse suivante: <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/>. Vous devez soumettre votre formulaire d'exclusion par courriel à xebec@knd.law ou par télécopieur au (416) 352-7638 avant le **31 août 2023 à 23 h 59 heure de l'Est** pour qu'il soit valide.

Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer et des informations supplémentaires sur le règlement proposé, sont expliqués dans un avis détaillé disponible aux adresses suivantes:

<https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> et <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/xebec-adsorption-inc-valeurs-mobileres-action-collective/>

Plus de détails peuvent également être trouvés dans l'Entente de Règlement. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente de Règlement sur <https://knd.law/class-actions/xebec-adsorption-inc/> et <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/xebec-adsorption-inc-valeurs-mobileres-action-collective/>. Vous pouvez envoyer vos questions par courriel à xebec@knd.law ou info@lexgroup.ca ou par télécopieur au (416) 352-7638 ou (514) 940-1605.

Les avocats des Demandeurs et du Groupe dans cette action collective sont KND Complex Litigation et Lex Group Inc.